

1 Cour Pénale Internationale
2 Chambre Article 85
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka*
5 Juge Miatta Maria Samba, Présidente
6 — Juge Keebong Paek — Juge Beti Hohler
7 Salle d'audience n° 1
8 Audience de demande d'indemnisation
9 Lundi 9 septembre 2024
10 (*L'audience est ouverte en public à 10 heures*)
11 M. L'HUISSIER : [10:00:52] Veuillez vous lever.
12 L'audience à la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:01:11] Bonjour à tous.
15 Monsieur le greffier d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:01:18] Bonjour, Madame la Présidente,
17 Madame, Monsieur les juges.
18 Il s'agit de la deuxième situation en République centrafricaine, en l'affaire
19 *Le Procureur c. Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka* ; référence de l'affaire
20 ICC-01/14-01/22.
21 Et aux fins du compte rendu, je précise que nous sommes en audience publique.
22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:01:37] Merci beaucoup.
23 Je voudrais souhaiter la bienvenue à tous ici, dans le prétoire, et je souhaite
24 également la bienvenue à ceux qui nous suivent depuis la galerie du public et en
25 ligne.
26 Je demanderais aux conseils de bien vouloir se présenter, présenter leurs équipes, en
27 commençant par le conseil représentant M. Mokom.
28 M^e LAROCHELLE (interprétation) : [10:02:02] Bonjour, Madame la Présidente,

1 Madame, Messieurs les juges. Bonjour, chers collègues du Greffe.
2 Au nom de M. Mokom, j'ai à ma gauche, M^{me} Kate Gibson, à ma droite Camille
3 Divet ; derrière moi, à droite, Camille Lecolle... Cécile Lecolle — pardon, Cécile
4 Lecolle ; au milieu, Bonnie Johnston, et Haneen Ghali à la gauche. Et à l'écran, vous
5 avec vous M. Mokom accompagné de Julien Maton, un autre membre de notre
6 équipe.
7 Merci, Madame la Présidente.
8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:02:49] Merci beaucoup,
9 Maître.
10 Je m'adresse au public maintenant.
11 Je voudrais d'abord présenter le collège des juges, mais auparavant, je vais donner la
12 parole à l'Accusation.
13 Madame Brady.
14 M^{me} BRADY (interprétation) : [10:03:00] Bien sûr, Madame la Présidente.
15 Madame la Présidente, au nom du Bureau du Procureur, je me présente : Helen
16 Brady, je suis principal conseil en appel au Bureau du Procureur. Je suis
17 accompagnée de Barbara Goy, qui est coordinatrice, M. Matteo Costi, conseil en
18 appel, et notre *case manager*, M^{me} Carmen Garcia Ramos.
19 Merci beaucoup.
20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:03:28] Merci beaucoup,
21 Madame Brady.
22 Le Greffe, maintenant.
23 M. DUBUISSON : [10:03:31] Madame la Présidente, Madame, Monsieur, les juges.
24 Sur le banc du Greffe, à mes côtés, il y a Vera Wang, coordinatrice des relations
25 extérieures, Marie Mathiaud, juriste au sein du Bureau des affaires juridiques,
26 Natalie Wagner, juriste au sein du Bureau du directeur des services judiciaires, et
27 moi-même, Marc Dubuisson, le directeur des services d'appui judiciaire pour le
28 Greffier, Oswaldo Zavala Giler.

1 Je vous remercie.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:04:11] Merci infiniment,
3 Monsieur Dubuisson.

4 Donc, comme je le disais, pour la gouverne du public, je voudrais présenter le
5 collège de juges. Je m'appelle Miatta Maria Samba et je suis la juge Présidente en
6 cette affaire. À ma droite, il y a le juge Keebong Paek et, à ma gauche, la juge Beti
7 Hohler.

8 Comme vous le savez, nous sommes ici pour traiter de la requête de M. Mokom aux
9 fins d'indemnisation au titre de l'article 85 du Statut de Rome.

10 Je vais faire quelques remarques liminaires, après quoi, nous entendrons les
11 observations du conseil représentant M. Mokom, ainsi que de M. Mokom lui-même.
12 Cela sera suivi par des observations de l'Accusation et du Greffe.

13 Pour commencer, je vais faire un rappel de la procédure — bref.

14 Le 10 décembre 2018, la Chambre préliminaire II a délivré un mandat d'arrêt à
15 l'encontre de M. Mokom. Celui-ci a été remis à la Cour le 14 mars 2022, et s'est
16 présenté pour la première fois devant la Cour le 22 mars 2022.

17 La Chambre préliminaire a tenu une audience de confirmation des charges entre les
18 22 et 24 août 2023.

19 Le 16 octobre 2023, avant de rendre sa décision relative à la confirmation des
20 charges, l'Accusation a notifié à la Chambre préliminaire qu'elle retirait toutes les
21 charges à l'encontre de M. Mokom, conformément à l'article 64-1 du Statut.

22 Le lendemain, la Chambre préliminaire a rendu une ordonnance aux fins de retrait,
23 mettant ainsi fin à la procédure à l'encontre de M. Mokom prenant effet
24 immédiatement.

25 Le 17 avril 2024, M. Mokom, par le truchement de son conseil, a déposé une requête
26 aux fins d'indemnisation en vertu de l'article 85 du Statut de Rome devant la
27 Présidence. Cette requête est devant cette Chambre maintenant.

28 Dans sa requête, M. Mokom allègue la négligence de la part de... de l'Accusation, des

1 juges et au titre de l'Administration également.

2 S'agissant de l'Accusation, M. Mokom allègue qu'il avait fait l'objet d'une accusation
3 sans fondement, parce que l'Accusation n'a pas identifié ou reconnu quelque
4 élément de preuve à décharge dans le dossier de l'affaire.

5 S'agissant de la négligence judiciaire, M. Mokom allègue que l'échec de la Chambre
6 préliminaire ainsi que de la Chambre d'appel à rendre des décisions en temps
7 opportun dans deux cas précis lui a causé un préjudice irréparable.

8 Enfin, s'agissant de la négligence administrative ou de... alléguée, M. Mokom allègue
9 qu'il a été l'objet d'une détention illégale à deux reprises :

10 premièrement, entre le jour de sa requête aux fins de mise en liberté provisoire, du
11 14 novembre 2022, et sa libération le 14... le 17 octobre 2023, période pendant
12 laquelle il affirme qu'il avait le droit d'être libéré à titre provisoire, ce qui ne lui a pas
13 été accordé, parce qu'aucun État partie au Statut de Rome n'était disposé à l'accepter
14 sur son territoire.

15 deuxièmement, lorsqu'il a été confiné dans un hôtel pendant 43 jours après la
16 procédure... après la fin de la procédure à son encontre, et pendant que les
17 arrangements étaient prévus pour qu'un État puisse le recevoir.

18 Donc, en tout, M. Mokom demande que lui soit versé 2 850 000 euros à titre
19 personnel et 500 000 euros pour sa femme et ses enfants, du fait des préjudices qu'ils
20 ont subis des suites de... du comportement allégué.

21 J'en arrive maintenant aux observations des uns et des autres.

22 Nous allons commencer par les arguments du conseil représentant M. Mokom, qui
23 dispose de 60 minutes pour ce faire. Nous comprenons également que M. Mokom
24 lui-même peut utiliser une... une partie de ce temps imparti pour s'adresser à la
25 Cour directement.

26 Après cela, nous entendrons les arguments de l'Accusation qui disposera
27 de 30 minutes.

28 Et, enfin, nous entendrons les observations du Greffe, qui disposera également

1 de 30 minutes pour ce faire.

2 Pour que le dossier soit complet, je précise que le 30 août, notre Chambre a demandé
3 au Greffe de répondre à des questions précises dans ses observations.

4 Ces questions sont les suivantes :

5 Premièrement, les obligations juridiques de la Cour, s'agissant des suspects ou des
6 personnes accusées qui sont libérés par la Cour sans avoir été condamnés, et plus
7 précisément, est-ce qu'une telle personne peut légalement quitter les locaux de la
8 Cour, ainsi que les obligations de la Cour par rapport à l'État hôte et la personne
9 concernée.

10 Deuxièmement, la pratique générale ou la procédure générale du Greffe et de l'État
11 hôte, s'agissant d'une personne qui a été relâchée sans avoir été condamnée et qui ne
12 peut pas retourner immédiatement dans un État obligé ou disposé à le recevoir sur
13 son territoire.

14 Finalement, la Chambre a demandé au Greffe de clarifier la question de savoir à quel
15 moment la levée des restrictions convenue par les autorités néerlandaises les 23 et
16 26 octobre 2023 et le 14 novembre 2023 ont été communiquées à M. Mokom par le
17 Greffe, et si ces restrictions n'ont pas été communiquées immédiatement, pourquoi
18 pas ?

19 Alors, avant de commencer les observations des uns et des autres, je voudrais
20 rappeler à tout un chacun de parler lentement, afin de faciliter le travail des
21 interprètes ainsi que celui des sténotypistes.

22 Je m'adresse maintenant au Conseil de M. Mokom : je vous donne la parole, vous
23 pouvez commencer.

24 M^e LAROCHELLE (interprétation) : [10:10:52] Avec votre permission, Madame la
25 Présidente.

26 Avant de commencer nos observations, est-ce qu'il serait possible de disposer d'une
27 minute et demie en huis clos pour parler de questions de procédure ?

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:11:02] Oui, certainement.

1 Monsieur le Greffier, pouvons-nous passer à huis clos partiel brièvement, s'il vous
2 plaît ?

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 11)*

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:11:37] Nous sommes à huis clos partiel,
5 Madame la Présidente.

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 *(Passage en audience publique à 10 h 12)*

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:12:57] Nous sommes de retour en audience
3 publique.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:13:01] Merci beaucoup.
5 Veuillez poursuivre, veuillez développer vos arguments.

6 M^e LAROCHELLE (interprétation) : [10:13:10] Nous allons commencer par
7 M. Mokom. C'est M. Mokom qui va s'adresser à la Cour d'abord.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:13:19] Monsieur Mokom,
9 je vous en prie, allez-y.

10 M. MOKOM : [10:13:22] Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les juges,
11 permettez-moi tout d'abord de vous remercier de m'avoir donné l'occasion de
12 m'adresser à vous aujourd'hui.

13 Le 8 février 2024, la juridiction de la Cour a pris fin à mon égard. Je me suis retrouvé
14 à moi-même, j'ai été jeté à la rue par la Cour pénale internationale alors que mes
15 droits fondamentaux exigent que la Cour me garde sous sa juridiction jusqu'à ce
16 qu'un État accepte de me recevoir sur son territoire. La Cour était également
17 informée que je ne pouvais pas retourner en République centrafricaine au vu des
18 persécutions subies par toute figure dissidente au pouvoir.

19 J'ai, dès lors, été contraint et forcé d'entamer une procédure d'asile en Europe.
20 Pendant l'entière de la procédure d'asile, je suis contraint de rester au sein des
21 frontières du pays dans lequel j'ai fait ma demande d'asile. Ma liberté de
22 mouvements est donc restreinte, ce qui explique mon absence en audience
23 aujourd'hui.

24 Je souffre moralement et physiquement. La Cour m'a séparé de ma famille, de mon
25 foyer, de ma culture, sans aucune raison et s'est ensuite débarrassée de moi sans
26 aucune assistance. Si un tel traitement était arrivé à l'un d'entre vous, comment
27 réagiriez-vous ? Quelle différence y-a-t-il entre vous et moi pour qu'un tel traitement
28 inhumain me soit réservé ?

1 Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les juges, je suis soi-disant libre
2 depuis près d'un an, mais depuis lors, je n'ai pas pu voir mon épouse, mes enfants et
3 mes parents. Une visite familiale financée par la Cour était prévue fin
4 octobre 2023 mais a été annulée suite à ma libération. L'organisation de la visite se
5 déroula entièrement pendant ma détention alors que la visite familiale était annulée.
6 J'étais confiné dans un hôtel à La Haye, subissant autant de restrictions de liberté
7 qu'en détention voire plus. La dernière fois que j'ai vu ma femme et deux de mes
8 enfants, c'était lors d'une visite familiale en décembre 2022.

9 Ma vie en général et mon avenir ont été gâchés par la Cour. Le mal-être créé par ma
10 détention a été aggravé par la situation illégale d'assignation à résidence que j'ai dû
11 subir pendant les 43 jours qui ont suivi ma libération. L'annulation de la visite
12 familiale suite à ma libération a également entraîné un traumatisme moral pour ma
13 famille et moi.

14 Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les juges, la Cour a également détruit
15 ma réputation dans le monde entier après m'avoir fait arrêter en fanfare et
16 faussement suspecté pendant deux ans.

17 Avant les audiences sur la confirmation des charges en août 2023, le Greffe de la
18 Cour avait fait afficher des panneaux publicitaires partout en République
19 centrafricaine, indiquant d'une manière prêtant à confusion que les charges contre
20 moi allaient être confirmées le 22 août 2023. Malgré l'intervention de mes avocats, le
21 Greffe laissa ces panneaux inchangés.

22 Le tapage médiatique opéré par la Cour et sur les réseaux sociaux suite à mon
23 arrestation a également contribué à développer la réputation qui me colle toujours à
24 la peau, à savoir, celle d'un grand criminel centrafricain. Malgré l'abandon des
25 charges à mon égard, cette réputation ne me quittera probablement jamais.

26 Madame la Présidente, je souhaiterais faire le reste de mon intervention à huis clos.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:19:25] Monsieur le greffier
28 d'audience, pouvons-nous passer à huis clos partiel brièvement, s'il vous plaît ?

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 19)*

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:19:35] Nous sommes à huis clos partiel,

3 Madame la Présidente.

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 *(Passage en audience publique à 10 h 25)*

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:25:39] Nous sommes de retour en audience
7 publique, Madame la Présidente.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:25:44] Merci.

9 Maître, je vous en prie, vous avez la parole.

10 M^e LAROCHELLE (interprétation) : [10:25:49] Merci, Madame la Présidente.

11 Je pensais qu'il était important que vous entendiez d'abord M. Mokom vous dire
12 lui-même l'ampleur de la destruction, du préjudice, des dégâts que ce passage
13 devant cette Cour a causé dans sa vie. Il pourrait en parler pendant longtemps, il
14 m'en a beaucoup parlé, j'entends encore des problèmes qu'il a éprouvés, qu'il
15 éprouve au quotidien des suites de sa libération par la Cour.

16 Aujourd'hui, vous avez le pouvoir, dans une certaine mesure, de corriger cela. Vous
17 n'aurez jamais personne... Personne ne pourra jamais effacer cette tâche qui... qu'est
18 celle d'avoir été condamné d'avoir commis des crimes par cette juridiction. C'est ce
19 qu'il a expliqué, c'est ce qu'il a essayé de vous expliquer, que, par exemple, juste le
20 fait de trouver une information sur Internet l'a empêché, l'a privé de la possibilité
21 d'avoir un logement.

22 Et ce pouvoir dont vous disposez se trouve dans un des articles du Statut de Rome.
23 Les fondateurs de cette Cour ont réfléchi à cela, à cette possibilité qu'il pourrait y
24 avoir des situations où quelqu'un a subi ou subira un préjudice considérable par le
25 fonctionnement et les travaux de cette Cour.

26 L'article 85, en effet... En fait, notre requête aux fins d'indemnisation se fonde sur
27 deux paragraphes précis de... ou alinéas précis de l'article 85, 85-1 et le paragraphe
28 85-3. Et je vais en parler dans un instant.

1 Au... À l'article 85, paragraphe 1, il est dit ceci : « Quiconque a été victime d'une
2 arrestation ou une mise en détention illégale a droit à réparation » — « a droit ».

3 Comparons le 85-1 et le 85-3. Il n'y a pas de discrétion. Si vous constatez qu'il y a eu
4 détention illégale, vous devez alors octroyer une réparation au titre de... du
5 paragraphe 85-3 dont je parlerai dans un instant. Il faudrait qu'il y ait des
6 circonstances exceptionnelles d'une erreur judiciaire grave et manifeste. Et même
7 lorsque ces seuils sont satisfaits, vous avez toujours la discrétion d'accorder ou pas
8 une indemnité.

9 Dès lors, la première question à laquelle vous allez devoir répondre sur la base de...
10 de... du dossier incomplet qui est devant vous est celle-ci : est-ce que, à un moment
11 ou à un autre, Mokom a été détenu de façon illégale ? Et si son arrestation était
12 même légale, pourquoi M. Mokom a-t-il été arrêté ? Pourquoi ? Vous trouvez cette
13 réponse au paragraphe 20 du mandat d'arrêt à son encontre.

14 Mokom a été arrêté pour assurer sa présence lors d'un procès, lors d'un procès pour
15 déterminer s'il existe des éléments contre lui pour qu'il soit poursuivi. Ce procès,
16 comme vous le savez, n'aura jamais eu lieu. Au lieu de cela, il y a eu une sorte de
17 débat que je décrirais dans le menu détail dans mes observations, qui a, somme
18 toute, mené à la situation dans laquelle se trouve actuellement M. Mokom.

19 Par conséquent, je vous invite à réfléchir sérieusement à la possibilité que la période
20 de détention de 19 mois et 20 jours avant la libération de M. Mokom, cette période
21 n'a jamais été légale. « Pourquoi ? » me diriez-vous. Parce qu'il n'y a jamais eu de
22 procès.

23 Vous serez peut-être appelés à réfléchir à la question de savoir qu'il a été détenu à
24 partir du 8 mars 2023 ; pourquoi cette date précisément ? Parce que la Chambre
25 préliminaire a ordonné ce jour-là qu'il soit libéré à titre provisoire. Je vous invite à
26 lire nos observations sur ce... ce triste épisode.

27 Eh bien, que s'est-il passé ?

28 Aucun État partie, 123... 124 États parties, eh bien, aucun de ces États parties ne s'est

1 porté volontaire pour permettre la mise en œuvre de la libération provisoire de
2 M. Mokom. Et cette libération provisoire était également fondée sur le fait qu'il avait
3 été détenu pendant trop longtemps, parce que sa représentation légale avait pris
4 beaucoup de temps déjà. Aucun État, pas même l'État hôte, Madame la Présidente, le
5 territoire où est assise cette Cour n'a pas autorisé l'exécution d'une ordonnance de
6 cette Cour même. « Elle » n'a pas permis à cette Cour de compléter ou de...
7 d'accomplir ses fonctions fondamentales. La libération provisoire, c'est quelque
8 chose de normal, c'est la règle même. La détention, c'est l'exception à la règle. Or, en
9 l'occurrence, c'est non existant. C'est... C'est inexistant, ce n'est pas possible. Est-ce
10 que c'est une cour handicapée qui ne peut s'acquitter de ses tâches normales telle
11 une cour ordinaire ?
12 Donc, vous pourrez commencer peut-être par l'arrestation ou par le jour où a été
13 ordonnée la libération conditionnelle ou provisoire, ou peut-être que M. Mokom a
14 été détenu de façon illégale avant le 17 octobre. Mais nous ne disposons pas de cette
15 information malheureusement, nous ne pouvons pas l'affirmer avec certitude.
16 Savez-vous pourquoi ? Eh bien, parce que le Procureur n'a offert aucune explication,
17 quelle qu'elle soit, n'a pas tenté même de justifier ce qu'il a voulu dire par « les
18 preuves ne sont pas disponibles. » Est-ce que c'est juste un jeu sémantique pour...
19 une façon peut-être indirecte de dire que les éléments de preuve sont plutôt à
20 décharge et non pas incriminants et qu'ils ne soutiennent pas, n'étaient pas
21 l'accusation ? Je ne sais pas quel... si... Je ne sais pas comment définir cela. Il n'y avait
22 pas de possibilités réalistes de... d'obtenir une condamnation.
23 Mais si le Procureur avait informé la Cour et M. Mokom qu'il n'avait pas de
24 perspective réelle de... d'obtenir une condamnation, eh bien, toutes ces journées
25 passées en détention deviennent dès lors illégales. Par conséquent, M. Mokom a le
26 droit d'obtenir une réponse. Est-ce qu'il a été détenu de façon illégale parce que ou
27 du fait de la négligence de l'Accusation qui n'a pas révélé à temps, suffisamment à
28 temps qu'elle ne disposait pas d'éléments de preuve ou de perspectives réalistes de

1 de condamnation. Un instant. Je reviendrai là-dessus un peu plus tard.

2 Ensuite, M. Mokom pense qu'il est libéré, mais pas tout à fait.

3 Après les erreurs commises par l'Accusation, le Greffe n'est pas en mesure d'exécuter
4 l'ordonnance de la Chambre préliminaire, à savoir le libérer sans obstacle
5 quelconque. C'est un homme libre. Il a fallu attendre 43 jours avant que le Greffe ne
6 puisse le faire. Et ces 43 jours, à notre sens, constituent également une forme de
7 détention illégale, une privation arbitraire de la liberté de M. Mokom.

8 Là, choisissez la date. Vous avez lu les dépôts d'écritures, vous avez lu celle de
9 l'Accusation. Est-ce que c'est la date de son arrestation ? Le 27 février 2022, la date de
10 la décision de libération provisoire non mise en œuvre le 8 mars 2023, une date où le
11 Procureur savait déjà qu'il ne pouvait pas avoir une condamnation, mais n'a pas
12 communiqué l'information à M. Mokom et à la Cour. Est-ce que ce sont les 43 jours
13 de détention passés à l'hôtel ? C'est à vous de prendre cette décision, c'est à vous de
14 savoir à quelle étendue.

15 Dans notre requête initiale à la Chambre, nous avons mis en annexe 3 une liste de
16 tarifs — je vais les désigner comme ça — d'États européens qui offriraient des
17 dédommagements pour des jours passés en détention provisoire sans jugement, sans
18 procès. Ce sont des tarifs d'Australie, et il ne faut pas passer devant un juge pour
19 avoir cet argent. Le procureur est responsable de vous avoir mis en prison, et le fait
20 qu'il n'y ait pas procès le rend responsable de vous assurer cette... ce
21 dédommagement.

22 En Autriche, vous aurez 20 à 50 euros ; en Belgique, 25 à une centaine d'euros ; en
23 Allemagne, 75 euros. Aux Pays-Bas, ici, si vous souffrez d'une situation similaire à
24 celle de M. Mokom, 80 euros par jour, sans aucune question supplémentaire. Si vous
25 êtes détenu pour une raison non fondée, il vous est donné 80 euros par jour. En
26 Italie, 230 euros par jour. Alors, pourquoi ?

27 Pensez-vous que ces pays ont un système automatique de dédommagement pour les
28 personnes qui ont été détenues sans procès ? C'est simplement parce que cette

1 détention est illégale. Et si vous n'amenez pas au procès une personne que vous
2 aviez « mis » en détention provisoire, alors il est détenu de manière illégale. Il s'agit
3 là de l'annexe 8... annexe A (*correction de l'interprète*), numéro 329. Les pays
4 européens offrent automatiquement à des personnes qui sont détenues de manière
5 provisoire sans procès des dédommagements.

6 Et il faudra décider de combien il faudra offrir en... en termes de dédommagement à
7 partir de la date où vous êtes détenu de manière illégale.

8 Et je pense qu'il est pire pour quelqu'un d'être détenu par la CPI que d'être détenu en
9 Italie. M. Mokom a été détenu sur allégation d'avoir commis les crimes les plus
10 graves : génocide, crime de guerre, crime contre l'humanité. Ce sont des taches
11 indélébiles. Alors, je pense que la... le dédommagement devrait commencer au
12 minimum de 300 euros par jour, et c'est ce que je vous demande.

13 Maintenant, article 85-3 du Statut. C'est un sport olympique. Il y a plusieurs
14 obstacles avant d'arriver à la ligne finale. Et même lorsque vous y êtes, le juge peut
15 vous... vous disqualifier, et c'est vous qui représentez les arbitres ici. Le Statut a été
16 libellé de cette manière pour qu'il n'y ait aucun dédommagement. C'est pourquoi
17 vous devrez octroyer un dédommagement.

18 Le premier obstacle que nous avons dû traverser, ce sont les circonstances
19 exceptionnelles. J'ai dénombré six circonstances exceptionnelles que je vais traiter
20 l'une après l'autre, qui permettraient de justifier l'octroi d'une compensation à
21 M. Mokom. Elles sont les suivantes :

22 1) Le Procureur n'a pas respecté ses obligations professionnelles et éthiques pour les
23 preuves disculpatoires.

24 2) Il y a eu — deux — négligence judiciaire pour la représentation de M. Mokom.

25 3) Il n'a pas été relâché parce que les États n'ont pas coopéré.

26 4) Les preuves n'étaient plus disponibles.

27 5) Le Greffe n'a pas pu mettre en œuvre sa libération provisoire.

28 6) Et — six — M. Mokom a été éjecté de manière violente et arbitraire de la

1 juridiction de la Cour, ce qui cause sa situation actuelle.

2 Je vais vous expliquer pourquoi, d'après moi, ces six circonstances particulières
3 concourent à une violation grave de la justice. Et vous devez les traiter de manière
4 collective, comme les Français le diraient. Vous devrez considérer l'ensemble de
5 l'œuvre, l'ensemble du travail de... des organes de la Cour.

6 Je repose la question : pourquoi Mokom a-t-il été arrêté ? Il y a d'autres raisons qui
7 ont été évoquées dans le mandat d'arrêt.

8 Mokom était un opposant au Président de la République centrafricaine,
9 M. Touadéra.

10 Quelques mois après le début de cette affaire, les... il a été prouvé que l'enquête du
11 Procureur était très peu fiable parce qu'il y a une proximité avec les autorités
12 centrafricaines actuelles. C'est un régime qui travaille avec le groupe Wagner, ou
13 autre nom qui lui est attribué, à cette milice. Le Procureur est instrumentalisé par les
14 autorités centrafricaines pour arrêter des personnes comme Ngaïssona ou Mokom.
15 Et cette proximité avec le précédent gouvernement centrafricain... le Procureur est
16 aveuglé, aveuglé par sa proximité avec le soleil. Il n'est donc plus capable de faire la
17 distinction entre les preuves incriminatoires et discriminatoires.

18 Voilà donc les circonstances spéciales auxquelles je faisais référence.

19 Le Bureau du Procureur, selon la terminologie du Statut de Rome, était incapable ou
20 ne voulait pas mettre en lumière ou identifier les preuves discriminatoires dans cette
21 affaire.

22 Je travaille depuis plus de 20 ans, je n'ai jamais vu autant d'échecs en termes de
23 poursuite. Le Procureur identifie des données de 2017, 2018 comme... à charge ou en
24 2023, cinq ans plus tard, qu'est-ce qu'il faisait entre-temps ? Et pire, Mesdames et
25 Messieurs les juges, ils n'ont pas été capables d'identifier des preuves à décharge.
26 C'est inacceptable, et cela mène directement à la situation dans laquelle nous nous
27 trouvons aujourd'hui.

28 La crédibilité de cette Cour est mise en doute avec cet... ce mandat d'arrêt. Elle

1 prétend poursuivre Poutine et Netanyahu, j'espère que les mandats d'arrêt seront
2 plus solides que ceux qui ont été utilisés pour Mokom parce que, sinon, les
3 problèmes seront encore plus graves que ceux auxquels on fait face aujourd'hui.

4 Dans une certaine mesure, Mesdames et Messieurs les juges, cet exercice de
5 reddition de compte que nous commençons aujourd'hui avec le Procureur, c'est
6 d'évaluer les... les preuves à décharge au moment du mandat d'arrêt ou au moment
7 de l'arrestation. Cela est futile, parce qu'ils reconnaissent des informations ou des
8 preuves à décharge. En 2023, ils ont refusé ou n'ont pas pu... se sont pas rendu
9 compte que les preuves qu'ils ont présentées devant la Cour au moment du mandat
10 d'arrêt étaient plutôt à décharge, dans la grande majorité. Et c'est comme ça que des
11 poursuites illégales commencent, à partir du moment... du mandat d'arrêt qui est
12 rempli de preuves à décharge qui n'ont pas été considérées comme telles ou qui
13 n'ont pas été communiquées, et cela, nous allons le savoir. C'est un grand échec de la
14 part du Procureur à partir de cette date.

15 Le Procureur a ensuite identifié des... des preuves potentiellement à décharge
16 quelques mois avant l'audience de confirmation des charges, et un an et demi après
17 l'arrestation de M. Mokom, ils ont eu largement le temps, pendant qu'ils essayaient
18 de résoudre cette question de conflit avec son conseil. Et cette conduite, cet échec à
19 identifier les preuves à décharge et les transmettre non seulement à l'accusé et à la
20 Cour, aux juges, est contraire à leur code d'éthique.

21 Je vais commencer avec... commencer par le Code de conduite du Procureur.
22 Articles 21 à 24, fait référence à l'indépendance du Procureur.

23 « Le Procureur travaille de manière indépendante des États avec lesquels il signe des
24 accords de coopération avec les autorités de ces États. » Et ceci devrait être retenu
25 par tous les organes de cette Cour.

26 Section 2, chapitre 2, articles 29 à 31 du Code de conduite — je vous invite à les lire :

27 « L'impartialité est l'un des principes essentiels qui gouverne le travail du Bureau.

28 Un traitement objectif impartial des personnes et des questions loin de toute

1 influence.

2 Article 30 : Conduite impartiale, comprend, au paragraphe C, la conformité avec les
3 règles applicables en matière de divulgation des preuves et l'incapacité à identifier
4 les preuves à décharge pendant des années est en contradiction immédiate avec le
5 Code de procédure du Procureur.

6 Chapitre 3 : Obligation spécifiques. Section 1 : Recherche objective de la vérité. »
7 C'était un échec.

8 « Mener les enquêtes de manière à établir la vérité ».

9 Est-ce que vous avez vraiment pris cinq ans pour vous rendre compte que le...
10 l'affaire contre M. Mokom ne pouvait pas tenir ? Qu'il n'y avait pas de preuve
11 suffisante pour le condamner ?

12 « Tenir compte de toutes les circonstances lorsque... lors de l'évaluation des preuves,
13 pour savoir si elles sont à l'avantage ou à... au désavantage du Procureur, assurer
14 que toutes les enquêtes nécessaires et raisonnables et les résultats divulgués pour un
15 procès juste démontrent l'innocence ou la culpabilité du suspect. »

16 « Section 2 : Une enquête efficace et procès efficace. Agir avec compétence et
17 diligence, faire des jugements impartiaux basés sur les preuves et considérer avant
18 tout l'intérêt de la justice pour déterminer s'il faut aller plus loin dans les procédures
19 ou pas. »

20 Je m'excuse, mais aucune de ces mesures n'a été considérée pendant cette affaire. Je
21 vous invite à relire toutes ces dispositions qui sont dans leur Code de procédure et
22 qui sont en total désaccord avec leur comportement pendant dans cette affaire.

23 Comme si cela ne suffisait pas, Mesdames et Messieurs les juges, je vous invite à lire
24 la correspondance que nous avons eue avec le Procureur au sujet de la divulgation.
25 Annexe A à notre requête — 201, si cela peut vous faciliter la recherche du
26 document.

27 Dans ce document, il y a une référence directe à la décision de la Chambre
28 préliminaire de novembre 2022 qui demandait à identifier, pour le bénéfice de la

1 Défense et de la Cour, toutes les... les preuves à décharge, mais pas fournir des
2 déclarations de 300 pages en disant que celles-là sont à décharge. Identifier les
3 extraits ou les paragraphes exacts de ces documents qui démontrent des... des
4 preuves à décharge.

5 M. Mokom n'a pas... n'était pas le leader, il n'a pas donné des instructions pour
6 libérer les civils. Et vous verrez des réponses du Procureur, mais la nature des
7 preuves à décharge nous montre à quel point le Procureur a été aveugle. Il travaillait
8 de manière biaisée et n'était pas prêt à accepter toute information qui était contraire
9 à leur théorie de la culpabilité de M. Mokom. Ils ont donc écarté toutes ces
10 informations.

11 Nous avons identifié... attiré l'attention du Procureur sur ces faits en avril 2022. Deux
12 mois, ça leur a pris deux mois pour se rendre compte qu'il... il y avait une erreur,
13 mais ils ont refusé de la reconnaître. Et nous avons eu, devant la Chambre
14 préliminaire, une décision, le 5 juin, et un ordre de la Cour d'identifier toutes les
15 preuves à décharge. Après avoir reçu des douzaines de documents à décharge, le
16 23 juin, cela s'est arrêté. Silence, aucune réaction.

17 Donc, vous voulez nous faire croire qu'après cette date il n'y avait plus
18 d'informations de preuve à décharge ? Ce n'est pas envisageable.

19 Est-ce une accusation illégale, erronée ? C'est une question intéressante.

20 L'avion du Procureur n'a jamais décollé, il a été maintenu sur le tarmac.

21 Ils ont eu... Lorsque vous lisez les données sur *Bemba*, vous vous rendez compte
22 qu'ils... ils ont eu accès aux dynamiques du Procureur. Des... Il y a eu des poursuites
23 abusives, basées sur les actions du Procureur, et cela, fondées sur leur incapacité ou
24 leur manque de volonté ou — appelez cela comme vous voulez — leur manque de
25 considération des preuves à décharge. Un échec grave, une violation du code de
26 conduite du Procureur, une violation d'ordre direct de la Cour.
27 Le 7 septembre, ensuite le 30 novembre, ils ne s'y sont pas conformés.

28 Deuxième circonstance exceptionnelle : conflit d'intérêts.

1 Je sais que ceci est une situation sensible parce que nous sommes là en train de
2 commenter le travail de vos collègues ,mais c'est un fait. Il leur a pris... Il y a... Il a
3 fallu un an pour résoudre une question de conflit d'intérêts pour savoir si le conseil
4 pouvait représenter Maxime Mokom ou pas. C'est une circonstance exceptionnelle
5 qui explique pourquoi Maxime Mokom a été détenu aussi longtemps et de manière
6 abusive. Un an pour résoudre une question de conflit d'intérêts alors que nous
7 avons fait un dépôt d'écritures qui le documentait.

8 Troisième circonstance exceptionnelle basée sur la deuxième : le temps mis pour
9 résoudre la question de conflit d'intérêts a mené à la durée de la libération.

10 Pour être.... Pour garantir une libération provisoire, il faut un État qui peut vous
11 accueillir. Vous rendez-vous compte, en 2024, 23 ans après la création de cette Cour,
12 il n'est toujours pas possible de mettre en œuvre la libération provisoire. C'est
13 inacceptable ! Êtes-vous surpris ? Il n'y a toujours pas de cadre qui garantisse la
14 libération provisoire. C'est une loi mais qui n'est pas encadrée.

15 Donc, permettez-moi de faire peut-être des suggestions. Là, il s'agit de la roulette
16 russe en matière de coopération. Vous avez un conseil de permanence qui est... qui
17 se présente, une roulette russe, et vous faites que, chaque mois, il y a un État partie
18 qui peut être responsable ou en charge de garantir la libération provisoire. Cela peut
19 être alterné tous les 10 ans ou les 20 ans pour chaque État partie. C'est une nécessité,
20 un cadre nécessaire. Il n'est pas possible que M. Mokom soit victime de l'échec par
21 cette Cour, après 23 ans, de fournir un cadre de libération provisoire pour ses
22 suspects. Cela n'est pas acceptable.

23 La quatrième circonstance exceptionnelle est celle-ci : comment a pu évoluer
24 l'ensemble des éléments de preuve de l'Accusation ?

25 D'abord, dans un premier... elle est à décharge. Un nombre d'annexes incalculable a
26 été déposé et des écritures pour démontrer qu'il y a eu... qu'il disposait d'éléments de
27 preuve à décharge.

28 Ensuite, ces éléments deviennent non disponibles. Nous nous sommes battus

1 pendant la confirmation. L'Accusation, dans ses dernières écritures, a déposé ses
2 dernières écritures en septembre 2023, soit un mois plus tard.

3 Le 16 octobre 2022... 2023, ces éléments de preuve ne sont plus disponibles. Désolé,
4 mais ce n'est plus disponible. Vous... Il n'y aura pas de procès, parce que nous ne
5 disposons pas d'éléments de preuve suffisamment bons.

6 Dès lors, la question s'impose : quelle preuve ? Est-ce qu'il s'agit d'un seul témoin ?
7 Deux témoins ? 38 témoins ? Et nombre de ces témoins, j'en suis sûr, ont déposé sous
8 serment dans d'autres affaires devant cette Cour. Donc, leur témoignage est
9 disponible.

10 Cette affaire passe de... d'une affaire prête à aller en jugement au stade où les... les
11 éléments de preuve ne sont plus disponibles, et le plus important dans tout ça, il n'y
12 a pas eu une once de divulgation entre les dernières observations de l'Accusation
13 lorsqu'ils se battaient au stade de la confirmation, et c'est en 2023 où, tout d'un coup,
14 les éléments de preuve ne sont plus disponibles... ou le 16 octobre 2023.

15 Je suis sûr que cela s'est passé par étape : un témoin n'était plus disponible, il a
16 perdu son bagage qui... ou sa valise qui contenait des déclarations — peu importe.
17 Mais on pouvait voir se profiler tout cela. Un témoin change de récit, disparaît dans
18 la nature, mais pas même une once d'éléments de preuve, rien depuis le début. Cette
19 affaire était fondée sur de la sorcellerie. Tout a commencé à Gobéré où les gens
20 buvaient des potions magiques qui les rendaient immortels, ils pouvaient résister à
21 des balles AK-47, c'était au cœur même de... de la thèse de l'Accusation. C'est
22 peut-être de la sorcellerie ? Je n'en sais rien. Est-ce qu'ils ont beaucoup de témoins
23 qui ont disparu ainsi ou est-ce que qu'ils ne sont tout simplement plus disponibles et
24 ils ont disparu ?

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:01:34] Maître, il vous reste
26 encore 15 minutes avant de terminer.

27 M^e LAROCHELLE (interprétation) : [11:01:42] Je vous remercie.

28 Alors, de quels éléments de preuve parlons-nous et à quel moment ?

1 Cela ne se produit pas du jour au lendemain. On ne découvre pas du jour au
2 lendemain que l'on ne dispose plus de perspective réaliste de condamnation au
3 procès. Ça se passe par étape.

4 Et, justement, c'est la question : à quel moment tout cela s'est passé ? Il ne... On ne
5 peut rendre une décision avant de répondre à cette question. Je crois qu'un audit
6 s'impose en l'espèce. À quel moment le Procureur s'est rendu compte que c'était le
7 cas ? Et pourquoi cela n'a pas été communiqué à la Défense ? Rien. Rien du tout. Une
8 transformation du jour au lendemain. Et pourquoi ? Pourquoi est-ce que les
9 éléments de preuve ne sont pas disponibles ? Est-ce que les témoins ont changé le
10 récit et se sont rétractés ? Et qu'est-ce que vous entendez par « les éléments de
11 preuve ne sont plus disponibles » ? Est-ce que... parce que les preuves sont devenues
12 à décharge, parce qu'elles n'étaient plus la condamnation, elles ne militent pas en
13 faveur d'une condamnation ? On s'est rendu compte que lorsqu'un témoin dit que...
14 un témoin disait que Mokom avait mis sur pied une force policière pour arrêter des
15 crimes, eh bien, là, c'est à décharge. Donc, ça ne convient pas. Ça ne concorde pas
16 avec les charges qu'on a présentées devant cette Cour à son encontre. Eh bien, nous
17 sommes livrés à nous-mêmes, à des conjectures. Nous n'en savions rien.

18 À un moment donné, normalement, entre le 14 septembre et le 16 octobre 2003, à un
19 moment, pendant cette période-là, le Procureur s'est rendu compte qu'il n'y avait
20 plus de perspective réaliste de condamnation. Et il n'avait préparé personne à cette
21 éventualité, en tout cas pas la Défense, ni la Cour. La Cour a dû improviser,
22 énormément d'ailleurs, après cette constatation. Il s'agit là d'une circonstance
23 exceptionnelle : des éléments qui disparaissent, qui s'évanouissent dans la nature.

24 Ensuite, la cinquième circonstance exceptionnelle : la détention à l'hôtel.

25 Vous pensez avoir été libéré, mais il n'en est rien. Désolé, mais l'État hôte ne vous
26 aime pas, ne nous aime pas, n'aime pas la libération sous condition, n'aime pas la
27 libération tout court. L'État hôte ne veut pas avoir affaire à vous. Mais l'État hôte
28 refuse de respecter ses obligations envers la Cour. L'État hôte n'honore pas ses

1 engagements envers la Cour. Lorsque vous avez, d'une part, le Procureur qui courbe
2 l'échine devant les autorités centrafricaines et, d'autre part, l'État hôte qui refuse de
3 respecter ses engagements, eh bien, comment peut-on mettre en œuvre l'ordonnance
4 de la Chambre préliminaire ? À l'évidence, le Greffe a privilégié les bonnes relations
5 avec l'État hôte aux dépens de l'exécution des... des... des ordonnances de la Cour.
6 C'est ce qui s'est passé. Donc, tout cela est dans nos observations écrites et vous avez
7 posé des bonnes questions, et nous... nous avons hâte de savoir ce que le Greffe a à
8 répondre à cela.

9 Peut-être ajouterons-nous une question, si cela leur convient et s'ils sont disposés à
10 répondre. Dans leur écriture, au paragraphe 10 et au paragraphe 75, le Greffe semble
11 parler du fait que nous n'avons pas débattu de quoi que ce soit avec l'État hôte. Je lis
12 ce qui est dit ici : « Nous nous battons pour défendre l'affaire *Mokom*. » Et là, moi, je...
13 je... je ne sais pas. Je ne comprends pas ce qui se passe. Débattre avec qui ? Avec les
14 Pays-Bas pour obtenir la libération sous conditions de M. Mokom ? Mais de quoi
15 s'agit-il au juste ? Moi, j'aimerais savoir de quoi il est question. Je suis sûr que les
16 conseils de la Défense à venir aimeront savoir qu'il faudrait peut-être se préparer à
17 défendre leur cause devant les autorités néerlandaises, si leur client devait être libéré
18 sous conditions. Cela devrait faire partie de leur politique. Les conseils de la Défense
19 doivent également se battre contre les autorités néerlandaises pour obtenir la mise en
20 œuvre des ordonnances de la Cour pénale internationale.

21 Le Greffe pourra peut-être répondre à cette question. Qu'est-ce que la Défense de
22 M. Mokom était censée faire ? Qu'elle... Qu'est-ce qu'elle était censée plaider auprès
23 des autorités néerlandaises ? Et ce que je ne comprends pas, c'est pourquoi le Greffe
24 ne plaide pas toutes ces questions, puisqu'il y a un accord, un accord avec l'État hôte
25 qui dispose à l'article 55 de quelque chose de bien précis qui autorise le Greffe de
26 demander la désignation d'un arbitre lorsqu'il y a un litige entre l'État hôte et la... et
27 la Cour. Moi, je n'ai pas le pouvoir de le faire. Moi, je n'ai pas signé d'accord de siège
28 avec les États hôtes... l'État hôte, avec les autorités néerlandaises, le Greffe l'a fait. Il

1 n'existe pas de cadre, il refuse de mettre en œuvre une ordonnance de la Cour, eh
2 bien, qu'on désigne un arbitre pour régler la question, parce que la Cour ne peut pas
3 s'acquitter de ses fonctions fondamentales à l'heure actuelle.

4 Donc, je renvoie à l'article 55 de l'accord sur le siège. Donc, le règlement des
5 différends quant à l'interprétation de l'application de cet accord ou les désaccords
6 sur des arrangements supplémentaires. Donc, il existe une procédure qui pourrait
7 être utilisée pour faciliter la tâche à l'avenir.

8 La sixième, et pas la moindre, donc la sixième circonstance exceptionnelle, c'est la
9 question de la juridiction.

10 Mokom se trouve au milieu. Et vous déciderez de... de jeter la pierre au Greffe ou
11 pas pour ce qui s'est passé, mais, en tout cas, c'est... le Greffe nous a aidés. Et je... j'en
12 suis reconnaissant. Ils nous ont beaucoup aidés pour trouver un lieu où M. Mokom
13 pourrait être réinstallé. Le Greffe nous a bel et bien aidés : il a transmis nos lettres, il
14 a fait des suggestions sur certains États. Nous avons fait de notre mieux pour trouver
15 un lieu, un État pour réinstaller M. Mokom avec l'assistance du Greffe.

16 Et puis, voilà, le 18 janvier 2024, la Chambre préliminaire, en application de la
17 règle 185, a commis un suicide, un hara-kiri carrément. La Cour a dit : « Nous
18 n'avons pas de juridiction, de compétence après le... le 7 février. C'est votre
19 problème, ce n'est pas notre problème. Vous êtes en dehors de la compétence de la
20 Cour maintenant. » C'est la Chambre même... C'est la même Chambre préliminaire
21 qui a été témoin de nos efforts, qui n'ont pas porté de fruits pour obtenir à... l'État
22 pour obtenir la... la libération sous condition, la même Chambre préliminaire. Nous
23 n'avons pas fait d'appel.

24 Donc, le 7 février, nous avons immédiatement interjeté appel de cette décision et
25 nous avons demandé un effet suspensif pour pouvoir composer avec cette question
26 brutale de la fin de la compétence de la Cour, parce que la règle 181, lorsque vous
27 l'analysez, il n'y a pas de limite. Il n'y a pas de disposition dans ce Statut de Rome
28 qui permet le suicide. Il n'est pas écrit, il n'est pas prévu que la Chambre décide de

1 façon abrupte et de façon complète d'arrêter d'avoir compétence sur quelqu'un
2 qu'elle a amené devant la Cour et qu'elle a mis en détention pendant deux ans. Et
3 elle a attendu un an avant de régler le conflit d'intérêts. Ensuite, elle s'accorde trois
4 semaines pour régler la question de la réinstallation avec un ensemble d'États parties
5 qui refusent de l'accueillir sur son... leur territoire. C'est... Ce sont des circonstances
6 tout à fait inadmissibles.

7 Et comme si cela n'était pas suffisant, nous avons demandé qu'il y ait un effet
8 suspensif ; immédiatement, la Chambre d'appel l'a octroyé après la... l'expiration de
9 la... la compétence, le 8. Donc, il a fallu plus de deux semaines avant que la Chambre
10 ne décide que l'effet suspensif doit intervenir après avoir... être entré en vigueur.

11 Il n'y a pas que Mokom. Nous n'avons aucune certitude : nous ne savons pas où il va
12 aller, où il va vivre. Est-ce qu'ils vont suspendre cette décision ridicule ? Le 6, le 5,
13 le 7, nous ne savions pas où il allait partir, où il allait se retrouver. Nous attendions...
14 Nous nous attendions à ce que les flics viennent l'appréhender, le mettre en prison.
15 Pourquoi est-ce qu'il a un avocat en {ICR : (Expurgé)} ? Pas en... Pourquoi...
16 Pourquoi est-ce qu'il ne demande pas un avocat de... de l'aider dans le pays où il
17 réside actuellement pour trouver une solution à ses problèmes ? Je n'en sais rien du
18 tout. Je vous prie de m'excuser, je me suis laissé emporter, je pense qu'il convient de
19 faire le nécessaire.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:12:02] Oui, il y aura
21 expurgation.

22 M^e LAROCHELLE (interprétation) : [11:12:06] Merci.

23 Et j'insiste, il faut tenir compte de tout cela, parce qu'être un ancien suspect de la
24 CPI, ce n'est pas facile. Je ne sais pas si vous connaissez la convention sur les
25 réfugiés. Il y a une clause d'exclusion : si vous avez participé à des crimes
26 internationaux, eh bien, vous êtes exclus d'emblée. Je vous invite à vous prononcer
27 là-dessus dans votre décision.

28 Lorsque les éléments de preuve sont devenus à décharge ou non disponibles, eh

1 bien, rien ne prouve aujourd'hui que M. Mokom a commis quelque crime que ce soit
2 de la compétence de cette Cour.

3 Et de quoi disposez-vous exactement, Madame la Présidente ? Eh bien, qu'est-ce que
4 nous constatons ici ? Eh bien, c'est l'échec de nombreux organes, pas d'un seul
5 organe ou deux, mais de trois organes.

6 Le Bureau du Procureur refuse d'admettre des éléments de preuve à décharge et
7 puis il nous informe que les éléments de preuve ne sont plus disponibles. Le Greffe
8 ne dispose pas de cadre quelconque pour mettre en œuvre les ordonnances sur la...
9 relatives à la mise en liberté sous conditions. Et la... la Cour a pris une année pour
10 trancher sur la question du conflit d'intérêts et trois semaines pour se tirer d'affaire
11 et dire que M. Mokom ne relevait plus de sa compétence.

12 Si cela ne constitue pas un cas flagrant de déni de la justice, je ne sais pas ce que c'est.
13 Je n'ai jamais vu de circonstances similaires dans quelque autre affaire que ce soit
14 devant la Cour. La vie de M. Mokom est brisée à jamais. Nous ne savons pas à quel
15 moment il pourra revoir sa famille, nous ne savons pas à quel moment il jouira d'un
16 statut juridique quelque part. Et tout cela, c'est grâce à cette Cour. Tout, c'est grâce à
17 cette Cour.

18 Alors, je vous implore, je vous en prie, exercez votre pouvoir discrétionnaire et
19 tranchez. Ce... Cette bavure judiciaire, ce... ce déni de justice exige de vous d'utiliser
20 votre pouvoir discrétionnaire pour faire droit à la requête aux fins d'indemnisation.
21 Nous avons fait quelques suggestions. Nous avons passé en revue un certain nombre
22 de circonstances exceptionnelles qui militent en faveur d'un message clair et net aux
23 différents organes à cette Cour... de... de cette Cour. Une situation de ce genre ne
24 peux et ne sera pas tolérée.

25 Et pour terminer, comme je l'ai dit, il reste encore quelques questions en suspens.

26 Exiger que l'on fasse un audit. Ce n'est pas normal, ce n'est pas normal. Nous ne
27 pouvons pas répondre à toutes ces questions en l'espace de quelques heures. Il
28 faudrait que quelqu'un se penche sur cette question pour savoir pourquoi le

1 Procureur n'est pas en mesure d'identifier des éléments à décharge, pourquoi est-ce
2 que le Greffe n'est pas en mesure d'exécuter des ordonnances de la Cour. Un audit
3 s'impose. Et sur la base des conclusions d'un tel audit, corrigeons la situation.

4 Merci infiniment de votre attention. J'espère que vous pourrez délibérer pleinement
5 sur ces questions.

6 Et je reste à votre disposition si vous avez des questions supplémentaires.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:15:53] Je vous remercie
8 beaucoup, Maître Larochelle.

9 Je me tourne vers mes collègues.

10 Est-ce que vous avez des questions ? Non ? Pas pour le moment, d'accord.

11 Puis-je inviter l'Accusation à commencer la présentation de ses arguments et en
12 respectant le délai imparti ?

13 Merci.

14 M^{me} BRADY (interprétation) : [11:16:22] Merci, Mesdames, Monsieur de la Chambre.

15 Madame la Présidente, aujourd'hui, je vais répondre à la requête de M. Mokom,
16 s'agissant de ses allégations à l'encontre du Bureau du Procureur.

17 Comme vous le savez, pour avoir lu nos écritures, nous avons pris position sur les
18 allégations relatives à... au Greffe et aux Chambres. Je ne vais pas parler de ces
19 questions aujourd'hui.

20 En bref, Madame la Présidente, la demande aux fins de... d'indemnisation est sans
21 fondement et devrait, par conséquent, être rejetée.

22 M. Mokom n'a pas été victime d'une accusation ou d'une poursuite abusive, encore
23 moins de... de faute professionnelle de la part des poursuites qui ont violé ses droits
24 fondamentaux et qui ont mené à la fin de la procédure.

25 Toutes ces questions devront être tranchées dans un premier temps avant même de
26 décider s'il convient d'utiliser votre pouvoir discrétionnaire pour lui accorder une...
27 une indemnisation.

28 M. Mokom doit satisfaire le seuil élevé, celui de l'article 85-3. Évidemment, il ne

1 s'agit pas simplement de... d'évoquer le retrait des charges, il doit, en effet, présenter
2 des éléments qui mèneraient cette Chambre à conclure qu'il y a eu effectivement
3 violation de ses droits, violation tellement grave et exceptionnelle que la bonne
4 administration de la justice a été compromise en conséquence. Et, à notre sens, sa
5 requête est loin de satisfaire ce seuil.

6 S'agissant de ses allégations à l'encontre du Bureau du Procureur, à savoir la
7 poursuite abusive, pour l'essentiel, elles se fondent sur ces 400... ces quelques
8 400 pièces divulguées qui comportent également des informations au titre de
9 l'article 67-2. Le requérant a essayé de tisser un récit pour... tendant à prouver que
10 l'Accusation a... a été négligente quand elle a demandé la délivrance d'un mandat
11 d'arrêt et en proposant la confirmation des charges et qu'elle a induit en erreur la
12 Chambre préliminaire, et qu'ensuite elle a retiré l'affaire et les charges, en admettant
13 plus tard qu'elle n'avait jamais disposé de... de suffisamment de preuves contre
14 M. Mokom.

15 Madame la Présidente, nous rejetons d'emblée, de la façon la plus claire qui soit,
16 cette théorie spéculative. Nous nous fondons plutôt sur un raisonnement bien étayé,
17 bien corroboré et sur certains... certaines parties du dossier de cette affaire. Vous
18 pouvez d'ailleurs le lire clairement dans les... les observations écrites ainsi que la
19 requête et la réponse.

20 Dans mes observations d'aujourd'hui, je vais aborder trois axes importants pour
21 démontrer que M. Mokom n'a pas satisfait au seuil élevé prévu à l'article 85-3 ou
22 qu'il n'a pas étayé sa requête au titre de l'article 85-1.

23 Je vais essayer de... de décortiquer ce... ce récit hypertrophié de... de... de la
24 victimisation et de la poursuite abusive. Je vais développer mon propos de la
25 manière suivante dans le cadre des 30 minutes qui nous sont allouées : d'abord, je
26 vais parler de l'arrestation et de la détention à la suite de la délivrance d'un mandat
27 d'arrêt délivré de façon licite par la Chambre préliminaire ; deuxièmement, nous
28 allons démontrer que ses droits fondamentaux n'ont pas été violés par

1 l'identification tardive par l'Accusation des informations au titre de l'article 67-2 ; et
2 troisièmement, la décision de retirer les charges en octobre 2023.

3 Et que... je vais commencer par mon premier point, à savoir la requête au titre de
4 l'article 85-3 et 85-1.

5 M. Mekom a été arrêté et détenu à la suite de la délivrance d'un mandat d'arrêt. La
6 Chambre préliminaire avait rendu de façon licite ce mandat après avoir conclu que
7 les éléments satisfaisaient aux normes... à la norme prévue à l'article 58. Dans sa
8 requête, il... il fait valoir que la... le Bureau du Procureur a... aurait induit en erreur la
9 Chambre pour qu'elle délivre ce mandat d'arrêt, parce qu'il... elle n'avait... le
10 Procureur n'avait pas bien évalué les éléments de preuve. Et pour l'essentiel, il se
11 fonde sur une allégation assez... assez vague, à savoir que le Procureur a indiqué en
12 juin 2023 des informations au titre de l'article 67-2.

13 Mais, Madame la Présidente, ni dans ses écritures, ni dans ses observations
14 d'aujourd'hui, il n'a jamais démontré comment concrètement ces pièces ont ou
15 auraient pu avoir un impact sur la décision de la Chambre de délivrer un mandat
16 d'arrêt. Autrement dit, comment est-ce que ces éléments de preuve... ces éléments
17 d'information montrent que la norme des... des motifs raisonnables de croire n'a
18 jamais été satisfaite ?

19 Nous avons reçu des arguments par écrit et par oral aujourd'hui en ce qui concerne
20 les accusations à l'encontre de l'Accusation, mais ces... ces plaintes ou ces... ces
21 critiques sont assez générales et ne sont pas étayées, elles ignorent les aspects
22 fondamentaux de la procédure pénale. D'abord, elles ne tiennent pas compte du fait
23 que la simple existence de l'article 67-2 et d'informations y afférentes dans un dossier
24 ne constitue pas en soi un élément qui mine la... le caractère licite du mandat d'arrêt.
25 Comme vous le savez très bien, les obligations en matière de divulgation de
26 l'Accusation sont assez générales, tel que prévu par cet article. Elle doit, en effet,
27 divulguer à la... à la Défense des informations qui, de son avis, démontrent ou
28 tendent à démontrer la... l'innocence de l'accusé ou atténuer la culpabilité de l'accusé,

1 ou qui pourraient avoir un impact sur la culpabilité des éléments de preuve de
2 l'Accusation. Et donc, l'envers de la médaille, c'est qu'elle couvre un vaste éventail de
3 pièces qui pourraient avoir un impact important, ou pas, pour l'affaire pour... au
4 procès ou à la... à la fixation de la peine ou pas du tout.

5 Le conseil de la Défense essaie de donner l'impression en parlant d'un... d'un vaste
6 éventail d'éléments à décharge et essaie de donner l'impression que tous ces
7 documents étaient à décharge en ceci qu'ils contenaient des preuves concluantes de
8 la... l'innocence de son client. Or, il n'en est rien. La... Une information peut être
9 considérée comme potentiellement à décharge pour diverses raisons, sans pour
10 autant avoir un impact sur une allégation ou sur la... le témoignage d'une personne.

11 Supposons qu'un témoin, du fait de sa position, de la... du lieu où il se trouve, ou de
12 son rôle, n'est peut-être tout simplement pas au courant de certains événements, ou,
13 pour faire référence à l'article 67-2, eh bien, il y a une portion de la déposition du
14 témoin qui ne serait peut-être pas tout à fait conforme à l'affaire ou ne concorde pas
15 avec la thèse de l'Accusation lorsqu'elle est prise dans son entièreté, où le témoin
16 peut parfois manquer de... de franchise. Et la fiabilité des éléments de preuve sont
17 appréciés au stade du procès, et ainsi que la crédibilité de la déposition.

18 La simple existence d'une telle information ne signifie pas, n'établit pas que
19 l'Accusation disposait ou pas de... d'une thèse.

20 Et c'est précisément en raison de ces vastes éventails que la disposition visée par
21 cette disposition que M. Mokom doit démontrer comment ces informations, ce qu'il
22 appelle les informations potentiellement à décharge, comment est-ce que ces
23 informations, si elles sont prises dans le contexte de la déposition intégrale d'un
24 témoin ainsi que d'autres éléments de preuve figurant au dossier... comment est-ce
25 que elles... quel en est l'impact sur le... le standard, la norme d'administration de la
26 justice qui est du motif raisonnable de croire et qui sous-tend la délivrance du
27 mandat d'arrêt. Il ne le fait pas.

28 Deuxièmement, M. Mokom ignore les éléments de preuve dont dispose l'Accusation,

1 de la part des témoins du premier cercle qui ont pu jouer un rôle important dans les
2 crimes faisant l'objet des charges, et la relation entre cela et les informations au titre
3 de l'article 67-2. Un témoin peut être auditionné pendant plusieurs jours, la
4 transcription peut contenir des centaines de pages et, dans l'ensemble, l'entretien
5 peut être considéré comme à charge, et pourtant, une... Il peut également contenir
6 des informations article 67-2, par exemple s'il y a des incohérences, des affirmations
7 contradictoires ou en apparence.

8 Et parfois, le témoin peut être récalcitrant, même évasif dans ses réponses. Mais ce
9 sont des... des questions courantes et ordinaires qu'il appartient à la Chambre
10 d'apprécier au moment de l'évaluation des dépositions des témoignages, dans le
11 cadre de l'ensemble du dossier. Et il y a des questions effectivement sur lesquelles la
12 Défense et l'Accusation, très souvent, ont des points de vue contraires en ce qui
13 concerne leur impact sur l'affaire, sur la crédibilité d'un témoin et l'ensemble de la
14 procédure.

15 Troisièmement, M. Mokom ne tient pas compte du rôle de l'Accusation et de la
16 Chambre préliminaire dont la procédure de... du mandat d'arrêt tel que prévu par le
17 Statut de Rome.

18 Le rôle de l'Accusation est d'évaluer tous les éléments de preuve dont elle dispose,
19 s'agissant d'une affaire en particulier. Donc, l'Accusation évalue les éléments à
20 charge et les éléments potentiellement à décharge. Et après avoir décidé que les
21 éléments dans leur totalité satisfont à la norme de l'article 58, l'Accusation, comme
22 elle l'a fait en l'occurrence, demande la délivrance d'un mandat d'arrêt, parce qu'elle
23 dispose de suffisamment d'informations menant à conclure qu'il existe des motifs
24 raisonnables de croire que la personne a commis des crimes qui lui sont reprochés.
25 Et comme je l'ai dit, nous l'avons fait, et nous avons étayé notre requête avec plus de
26 800 éléments de preuve.

27 Ensuite, il y a une Chambre préliminaire qui évalue de façon indépendante et
28 apprécie des éléments dont elle dispose dans leur intégralité avant de rendre une

1 décision sur la délivrance ou non d'un mandat d'arrêt.

2 L'Accusation ne... ou cela n'exige pas de l'Accusation d'avoir fourni ou d'avoir
3 signalé tous les... toutes les informations au titre de l'article 67-2. Cette obligation n'a
4 jamais été faite devant cette Cour. D'ailleurs, il ressort clairement de cette affaire que
5 la Chambre préliminaire a exécuté son rôle ou s'est acquittée de son rôle
6 correctement et de façon exhaustive. Parfois, elle s'est fondée sur des éléments
7 supplémentaires ou des éléments différents de ceux évoqués par l'Accusation, par
8 exemple, le rôle de M. Mokom.

9 Alors, ces trois aspects cruciaux que nous pouvons appeler les réalités de la
10 procédure pénale démontrent que le requérant qui se plaint d'une poursuite abusive
11 doit aller plus loin ; il ne peut pas se contenter de signaler l'existence ou la présence
12 d'informations article 67-2, ou de faire des affirmations assez générales à cet égard. Il
13 doit en effet décrire de façon concrète, quelles informations concrètes dans les
14 éléments divulgués changeraient la conclusion de la Chambre préliminaire à
15 l'existence de motifs raisonnables, et en quoi est-ce que l'Accusation n'a pas bien
16 évalué les éléments de preuve, et qu'elle a ainsi induit en erreur la Chambre de
17 première instance pour la délivrance d'un mandat. Il ne l'a pas fait. Il a déposé des
18 écritures, il a fait des observations aujourd'hui, et il a fait des observations assez
19 générales. Dans ses écritures, on évoque des dates, des titres, des nombres de
20 documents, des annexes, des tableaux qui ont été déposés lors de la confirmation...
21 aux fins de la confirmation des charges, il parle de montants exorbitants, il parle de
22 pièces article 67-2 qui étaient disponibles à l'Accusation, mais qui ne l'étaient plus
23 lors de la requête, ou qu'il existe des informations article 67-2 dans les auditions de
24 certains témoins clés du premier cercle sur lesquels s'est fondée la Chambre pour
25 délivrer le mandat d'arrêt.

26 Mais à cet égard, Madame la Présidente, nous constatons qu'il y a des références à
27 des informations au titre de l'article 67-2, dans le cadre des déclarations de témoins,
28 déclarations qui, par ailleurs, étaient pour l'essentiel à charge.

1 Voilà donc le genre d'argument. Ce n'est pas suffisant pour corroborer la requête.
2 Et à deux occasions, il a tenté, de façon assez brève, d'être plus précis, et nous avons
3 effectivement examiné ces deux cas précis, parce que ce sont les deux seuls exemples
4 concrets qu'il a mis en exergue. Je fais référence aux paragraphes 28 et 29 de sa
5 réponse et au paragraphe 19 de sa requête. Et nous voyons là qu'il y a des arguments
6 qui sont tout aussi infondés que les autres.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:31:33] Pardon.

8 Nous allons suspendre l'audience maintenant et nous allons revenir pendant
9 30 minutes. Après la pause, vous pourrez alors poursuivre vos observations. Il vous
10 reste 15 minutes.

11 Nous faisons donc la pause pour 15 minutes... 30 minutes.

12 M. L'HUISSIER : [11:31:52] Veuillez vous lever.

13 *(L'audience est suspendue à 11 h 31)*

14 *(L'audience est reprise en public à 14 h 01)*

15 M. L'HUISSIER : [14:01:16] Veuillez vous lever.

16 Veuillez vous asseoir.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [14:01:52] Bon après-midi à
18 tous.

19 Madame la Procureur, vous pouvez continuer avec vos observations.

20 M^{me} BRADY (interprétation) : [14:02:03] Merci, Mesdames et Messieurs les juges.

21 Avant la pause, je parlais de quelques occasions où nous avons remarqué qu'il
22 manquait d'arguments sur... en relation avec l'article 67-2 et son impact sur cette
23 affaire. Et je vais être très brève à ce point.

24 La Chambre devra faire très attention sur l'approche que M. Mokom engage pour
25 défendre sa réclamation de procédure irrégulière, surtout en réponse aux
26 paragraphes 28, 29 ou 19 de sa requête.

27 Et il essaie de... d'isoler certaines portions des lignes qui appartiennent à l'article 67
28 sur certaines déclarations de témoin, certaines transcriptions, et il les déconnecte, il

1 les isole de l'entièreté des preuves et de l'affaire. Et cela ne peut pas être de cette
2 manière qu'on évalue des preuves et... et certainement pas sur cette base qu'il pourra
3 soutenir sa requête de dédommagement.

4 Il n'explique jamais comment est-ce que l'information met à mal le... les arguments
5 présentés par le Procureur en relation avec le mandat d'arrestation et même les
6 confirmations de charges.

7 Et la Chambre préliminaire aurait été menée à l'erreur dans son mandat d'arrestation
8 ou alors le Procureur aurait, de manière hasardeuse ou volontaire, commis des
9 négligences dans l'évaluation, l'initiation de la procédure et son déroulé.

10 Mesdames et Messieurs les juges, le requérant dit, par exemple, qu'au regard des
11 preuves disponibles aux différentes étapes... et son impact négatif sur l'affaire
12 prouve que le Procureur n'avait aucune affaire au regard de l'article 58 ou 61.

13 Mesdames et Messieurs les juges, la réponse est claire. La Défense n'a pas donné des
14 détails suffisants ou d'arguments suffisants parce que les informations identifiées au
15 titre de l'article 67-2 ne pourraient pas soutenir l'illégalité du mandat d'arrestation.

16 M. Mokom — deuxième point — n'a pas montré comment est-ce que le Procureur,
17 au regard de ses arguments au titre de l'article 67 et des informations divulguées,
18 violait son... ses droits et causait un déni de justice grave.

19 Je veux replacer les choses en contexte : les éléments de preuve au regard de
20 l'article 67-2 consistent en métadonnées des documents qui avaient déjà été
21 divulgués avant, au délai, en février 2023, et moins d'un quart de... du document —
22 moins de 97 selon nos calculs — n'avait pas été divulgué ou alors mis à la disposition
23 de la Défense soit par la procédure de divulgation ou de migration... *(correction de*
24 *l'interprète)* 97 documents avaient déjà été mis à la disposition de la Défense, et
25 seuls 14 n'avaient pas été divulgués avant.

26 Mesdames et Messieurs les juges, le défendeur reproche à la Chambre préliminaire
27 de ne pas avoir suivi ces procédures conformes en 2023 pour identifier des... des
28 éléments à décharge.

1 Et cette liste de violations alléguées à ses droits « sont-ils » réellement fondés au titre
2 de l'article 85 ?

3 Si l'identification de l'article 67 était un droit fondamental, on se serait attendus à ce
4 que, dans le Statut de la Cour ou son Règlement, cela soit clairement défini dans le
5 cadre de l'article 67 sur les... les éléments divulgués. Dans la pratique de cette Cour,
6 certaines Chambres, comme la Chambre préliminaire, ont rendu cette décision, mais
7 également, c'est arrivé que cela ne se fasse pas. Les deux Présidents de la Chambre
8 préliminaire et... et la Chambre de première instance dans l'affaire *Yekatom et*
9 *Ngaïssona* ne l'ont pas fait.

10 Donc, nous voulons souligner ici, Mesdames et Messieurs les juges, qu'il faut
11 davantage d'arguments.

12 Nous convenons que la Défense aurait eu besoin de davantage de temps et de
13 facilités pour préparer leur affaire, mais en quoi est-ce la faute du Procureur ?

14 Le... La Défense devait évaluer les... les preuves qui ont été mises à disposition,
15 prêter attention à tous les documents qui ont été présentés et vérifier ceux qui ont été
16 classifiés comme à charge. Cette équipe de défense avait le temps de digérer,
17 d'analyser les éléments de preuve qui ont été présentés pour défendre efficacement
18 l'affaire de M. Mokom. Et si vous prêtez attention, Mesdames et Messieurs les juges,
19 à la... la transcription de l'audience de confirmation des charges, ils ont confirmé que
20 M. Mokom a bénéficié d'une défense préparée et solide. Ils auraient pu solliciter un
21 renvoi pour se préparer davantage, mais ils ne l'ont pas fait.

22 J'ai fait une remarque sur le mandat d'arrêt plus tôt.

23 M. Mokom n'a pas identifié des éléments en relation à l'article 67-2 sur les éléments
24 de divulgation qui pourraient remettre à mal le... les fondements du mandat d'arrêt
25 ou alors prouver que le Procureur a été négligent ou hasardeux dans sa procédure
26 de confirmation.

27 Mesdames et Messieurs les juges, le Procureur souhaitait que les charges soient
28 confirmées parce que, à ce moment, ils confirmaient que les éléments disponibles

1 étaient suffisants. N'oubliez pas que cet exercice avait également été mené,
2 c'est-à-dire revoir toutes les informations avant de les divulguer ou de les mettre à la
3 disposition de la Défense. Il s'agit ici des métadonnées.

4 Mesdames et Messieurs les juges, nous pensons que le Procureur, après avoir revu
5 tous les documents contenant les charges, les annexes, et ainsi que les... les
6 conclusions écrites et orales, pouvait procéder à la confirmation.

7 Donc, en résumé, Mesdames et Messieurs les juges, M. Mokom n'a pas démontré...
8 démontré à cet instant que le Procureur a violé ses droits fondamentaux qui
9 pourraient avoir mené à un déni de justice.

10 Mon troisième et dernier point, le... la levée des charges.

11 La question est beaucoup plus directe que le requérant le présente selon ses
12 spéculations et son raisonnement complexe. Le Procureur a levé les charges dans
13 l'exercice de sa propre discrétion pensant qu'il n'y avait plus de fondement pour une
14 condamnation sans doute raisonnable pour M. Mokom.

15 Après avoir considéré l'ensemble des preuves et considérant les circonstances en
16 vigueur, y compris la non disponibilité de plusieurs témoins essentiels... ont jugé
17 que tout moyen de fournir davantage de preuves avait été épuisé. Mais ceci ne
18 prouve pas que M. Mokom avait été poursuivi de manière non fondée dès le départ.

19 Le... La décision du Procureur de poursuivre le défendeur en procès jusqu'à ce qu'il
20 y ait condamnation, basée sur toutes les informations disponibles à ce moment, sans
21 doute raisonnable n'était pas fondée. Et ceci a... cette décision a été faite sur la base
22 de toutes les informations qui avaient été fournies devant la Cour sans garantie qu'il
23 pourrait y avoir condamnation.

24 Un procureur sérieux peut mettre à disposition des éléments de preuve pour initier
25 une... des poursuites et confirmer des charges et il peut, par la suite, évaluer, sur la
26 base des éléments de preuve disponibles et des circonstances qui pourraient
27 survenir, et la possibilité pour lui avec des enquêtes supplémentaires d'obtenir plus
28 de preuves qu'il n'y aurait pas de réussite au procès.

1 Ceci... Ceci, plutôt qu'une approche hasardeuse, est une preuve de conscience
2 professionnelle et de volonté de présenter des affaires solides devant la Cour. Et c'est
3 ce qui a mené à la levée des charges contre M. Mokom.

4 Donc, Mesdames et Messieurs les juges, M. Mokom n'est pas victime de... d'un grave
5 déni de justice basé sur une mauvaise conduite de la part du Procureur. Des
6 enquêtes ont été menées. Des éléments de preuve ont été présentés, un mandat
7 d'arrêt a été délivré sur la base de l'article 58. La Chambre préliminaire a également,
8 de manière indépendante, analysé la requête et délivré ce mandat d'arrêt. Le
9 Procureur a poursuivi son approche pour la confirmation des charges et, ensuite, a
10 exercé sa... sa discrétion pour mettre fin à l'affaire, parce qu'il a considéré qu'il n'y
11 avait plus de fondement pour une condamnation au procès.

12 En résumé, M. Mokom n'a pas démontré que l'administration de la justice a été
13 compromise. Et nous demandons respectueusement à cette Cour de rejeter toutes ces
14 allégations.

15 Merci.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [14:16:41] Merci beaucoup,
17 Madame la Procureure.

18 Nous allons passer la parole maintenant au Greffe. Vous avez 30 minutes pour vos
19 suggestions.

20 Merci.

21 M. DUBUISSON : [14:16:53] Je vous remercie, Madame la Présidente, Madame,
22 Monsieur les juges.

23 Le Greffe va bien entendu répondre de façon claire aux trois questions de la
24 Chambre. Mais en remarque préliminaire cependant, et suite à l'audience de ce
25 matin, nous signons d'abord les points suivants :

26 La Défense soumet elle-même que la Cour, par l'intermédiaire du Greffe, a fait tous
27 les efforts pour contacter les États vers lesquels il avait exprimé le souhait d'être
28 transféré. Et c'est bien là le devoir du Greffe qui est reconnu comme accompli par la

1 Défense elle-même.

2 Le Greffe, aussi, rappelle ses soumissions sur la question de la recevabilité de la
3 demande en compensation — 338 RED para 62. Tout d'abord, la base juridique n'est
4 pas totalement claire, et la Défense semble osciller entre les paragraphes 1 et 3 de
5 l'article 85.

6 Ce matin, les actions du Greffe ou son manque d'action reproché sont plutôt visés
7 comme tombant sous le paragraphe 3 comme une circonstance exceptionnelle
8 permettant à la présente Chambre de considérer qu'il y a eu une erreur judiciaire.
9 Cependant, la Chambre devra déterminer la recevabilité d'un tel argument avant de
10 l'analyser sur le fond. La question est de savoir : en quoi les actions du Greffe qui a
11 un mandat d'ordre administratif peuvent en soi constituer une erreur judiciaire au
12 sens de l'article 85 du Statut ? C'est une question qui, inévitablement, renvoie la
13 Chambre à la définition même d'une erreur judiciaire.

14 Ceci dit, pour répondre aux questions de la Chambre, la question fondamentale est
15 de savoir si le temps de prendre toutes les dispositions pour le transfert de
16 M. Mokom hors des Pays-Bas a constitué une détention illégale.

17 La première question de la Chambre comprend trois sous-questions concernant les
18 obligations de la Cour dans le cadre du transfert vers un autre État d'une personne
19 initialement détenue par la Cour et subséquemment mise en liberté. Est-ce qu'une
20 telle personne peut légalement quitter le siège de la Cour ? En cas de mise en liberté,
21 quelles sont les obligations de la Cour envers l'État hôte, c'est-à-dire les Pays-Bas, et
22 quelles sont les obligations de la Cour envers la personne mise en liberté ?

23 Selon le Greffe, le droit applicable pour répondre à ces questions est notamment le
24 suivant : les obligations de la Cour découlent directement et uniquement de la
25 règle 185 du Règlement de preuve et de procédure. La règle 185 du Règlement est
26 reproduite dans l'accord de siège entre la Cour et l'État hôte, c'est-à-dire les
27 Pays-Bas, que nous appellerons « l'accord ». Et il s'agit de l'article 48 de l'accord. La
28 Cour n'a pas de territoire, mais a son siège aux Pays-Bas où elle exerce sa

1 compétence.

2 Pour répondre de à la première sous-question : est-ce qu'une personne mise en
3 liberté doit pouvoir quitter les locaux... les locaux de la Cour légalement ?

4 Deux situations sont envisagées : un, lorsqu'un État de destination est identifié ou,
5 pour lequel nous avons vérifié ainsi que l'identification des obstacles éventuels lors
6 de la mise en liberté bien entendu. Deux, lorsqu'un État n'est pas encore identifié au
7 jour de l'ordre judiciaire de mise en liberté — c'est la seconde situation et la plus
8 commune en pratique, et c'est l'objet de la deuxième question de la Chambre qui sera
9 traitée ci-après.

10 Quelle que soit la situation du point de vue de la Cour, la Cour qui n'est pas définie
11 dans les textes, la réponse — donc, que ce soit la Chambre préliminaire et le Greffe
12 exécutant les décisions de la Chambre préliminaire —, la réponse est affirmative.
13 Une personne mise en liberté doit quitter la Cour légalement quel que soit son lieu
14 de destination. Et nous avons également une obligation de veiller à ce que la
15 personne ne reste pas au quartier pénitentiaire.

16 Du point de vue de l'État hôte, on voit que la réponse est plus complexe, car sans un
17 État de retour désigné par la Cour, l'État hôte estime qu'il ne peut se voir imposé sur
18 son territoire une personne qui n'y serait pas entré légalement, et donc fait appel à la
19 coopération générale des État parties, et reconnaît d'ailleurs que les Pays-Bas n'ont
20 pas plus d'obligations que les autres 123 États membres.

21 Étant donné qu'aucun visa n'est délivré pour l'entrée sur le territoire d'une personne
22 suspecte et en transfert vers le quartier pénitentiaire de la Cour, la fiche d'identité
23 délivrée par la Cour est effectivement le seul document de voyage dont dispose cette
24 personne.

25 Pour ce qui est de la Cour, dès la mise en liberté, l'obligation de la Cour est
26 uniquement de commencer à mettre en œuvre la règle 185 du Règlement : prendre
27 des dispositions aussitôt que possible pour identifier un État vers lequel transférer la
28 personne mise en liberté. Ceci requiert du temps, le temps de la coopération

1 judiciaire essentiellement avec trois catégories d'États. Trois catégories : contacter
2 d'abord l'État de nationalité pour l'informer de la mise en liberté de la personne
3 concernée et du transfert de la personne dans cet État. Si aucun autre État au sens de
4 la règle 185 du Règlement n'est identifié, contacter un État qui l'accepterait sur son
5 territoire et vérifier un État qui aurait demandé son extradition.

6 La Cour, via le Greffe, recueille aussi l'avis de la personne mise en liberté. Recueillir
7 cet avis est une obligation de moyen et non de résultat. L'avis doit être pris en
8 compte, mais pas nécessairement suivi.

9 La Cour se rapproche aussi de l'État hôte, bien entendu, pour le transport de la
10 personne, afin qu'elle puisse se rendre vers une destination identifiée. Il y a deux
11 types de transport comme expliqué ci-après — et ceci nous amène à la deuxième
12 sous-question : en cas de mise en liberté, quelles sont les obligations de la Cour
13 envers l'État hôte ?

14 La Cour et l'État hôte agissent dans le cadre de la règle 185 du Règlement pour ce qui
15 concerne la Cour et de l'article 48 de l'accord de siège pour ce qui concerne l'État
16 hôte. L'article 48 de l'accord reproduit la règle 185 du Règlement et ajoute un renvoi
17 à l'article 44 dudit accord, qui concerne les obligations de l'État hôte en matière de
18 transport d'une personne détenue, et s'applique *mutatis mutandis*, bien entendu, aux
19 personnes mises en liberté.

20 La Cour a envers l'État hôte l'obligation de lui formuler une demande pour faciliter
21 ce transport, c'est-à-dire de se rendre à l'aéroport ou à un poste-frontière terrestre —
22 article 44-2 de l'accord.

23 Pour tout autre type de transport à l'intérieur des Pays-Bas, la Cour et l'État hôte
24 doivent mener des consultations — c'est l'article 44-3 et 7 de l'accord.

25 En cas de problème dans l'exécution de la demande de la Cour, l'article 44-5 prévoit
26 également des consultations et donne des exemples dans lesquels il est possible que
27 l'État hôte rencontre des difficultés d'exécution, comme, par exemple, en cas de
28 troubles à l'ordre public.

1 Les consultations se font dans les limites de l'application du Statut. Et le Greffe a
2 régulièrement rapporté à la Chambre préliminaire le contenu de ces consultations.
3 La difficulté que nous avons rencontrée, c'est également le nombre extraordinaire
4 de... de documents confidentiels ou de documents *ex parte*. Donc, dans mon exposé,
5 je devrais vous demander pour aller en... en huis clos partiel. Je vous le signalerai, si
6 c'est accordé par la Chambre.

7 En cas de divergence d'approche entre la Cour et l'État hôte, le Greffe ne privilégie
8 pas une approche par rapport à l'autre, comme il a été dit, mais prend toutes les
9 dispositions appropriées et nécessaires et informe les Chambres et l'État hôte de
10 leurs positions respectives.

11 La règle 185 du Règlement comme les articles 44 et 48 de l'accord peuvent concerner
12 une situation où un État de destination pour la personne mise en liberté est déjà
13 identifié, et, dans ce cas, l'application de ces dispositions est simple, extrêmement
14 simple.

15 Ces articles prévoient aussi la situation plus complexe où rechercher et identifier un
16 État s'avère complexe. Et c'est la raison pour laquelle les textes prévoient que toutes
17 les dispositions nécessaires soient prises aussitôt que possible pour qu'un État de
18 destination soit identifié. Certainement, quand la position de l'État hôte s'oppose à la
19 mise en liberté sur son territoire.

20 Pour ce qui est de la troisième sous-question : quelles sont les obligations de la Cour
21 envers la personne mise en liberté ?

22 Ces obligations, une fois encore, découlent de la règle 185 du Règlement et des
23 décisions de la Chambre préliminaire. Elles sont d'ordre légal et d'ordre pratique.

24 Les obligations légales sont essentiellement :

- 25 - la consultation de la personne mise en liberté pour entendre son avis sur
- 26 l'identification d'un État ;
- 27 - et prendre les dispositions nécessaires pour contacter les États.

28 Dans le cas de M. Mokom, tous les efforts faits et les dispositions prises par la Cour

1 via le Greffe pour identifier un État de destination, tout en prenant l'avis de
2 M. Mokom, ont pris du temps. Le temps pris par les États pour revenir vers la Cour
3 quand ces États voulaient bien revenir vers la Cour. Ce n'est pas... Nous ne sommes
4 pas dans le cadre d'une coopération obligatoire.

5 Donc, cette situation, elle n'est pas nouvelle pour la Cour, car, en réalité, identifier
6 un pays de destination prend du temps, donc le temps de la coopération judiciaire,
7 et le temps également des consultations avec l'État hôte.

8 Il y a eu, bien entendu, des contacts avec la République centrafricaine, qui est l'État
9 tenu de recevoir M. Mokom, et la recherche d'un État qui accepterait de le recevoir.

10 Il s'agit d'État identifié par la Défense dans lequel la personne mise en liberté peut
11 avoir des liens familiaux, une nationalité ou un titre de résidence ou de séjour. Il
12 serait déraisonnable de mettre une obligation sur la Cour de contacter tous les États.

13 Les réticences de la Défense à contacter certains États ont été pris en compte comme
14 aussi les souhaits d'aller vers un État qui intéresse, d'ailleurs, la personne libérée,
15 peu importe les liens.

16 Là, je vous demanderais, si c'est possible de pouvoir passer à huis clos partiel.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [14:30:16] Monsieur le greffier
18 d'audience, est-ce que nous pouvons passer à huis clos partiel ?

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 30)*

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:30:26] Nous sommes en audience à huis clos
21 partiel, Madame la Présidente.

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (*Passage en audience publique à 14 h 33*)

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:33:10] Nous sommes de retour en audience
24 publique, Madame la Présidente.

25 M. DUBUISSON : [14:33:17] Je vous remercie, Madame la Présidente.

26 Encore une fois, la règle 185 correspond à une obligation de moyens pour la Cour, à
27 savoir mettre tout en œuvre pour que le transfert prenne place et non une obligation
28 de résultat, qui serait d'assurer que le transfert soit effectivement matérialisé.

1 Certainement, quand on sait aussi le nombre de pays qui ont été désignés
2 par M. Mokom avec, notamment, aucun lien avec lui. Le Greffe, bien sûr, comprend,
3 mais ce serait à la Chambre de le dire et de le confirmer, mais le Greffe comprend
4 que c'est aussi dans cet esprit que la Chambre préliminaire a décidé d'une date
5 butoir du 7 février 2024.

6 Le Greffe a mis en œuvre tous les moyens pour trouver un État de retour, la
7 République centrafricaine était clairement une option — l'option par défaut selon la
8 règle 185 —, à moins de démontrer les risques encourus en cas de retour. Et c'est ce
9 qui a été le cas et M. Mokom s'y opposait catégoriquement.

10 Pour rappel, la Chambre souhaitait obtenir dès le début des informations
11 supplémentaires sur une décision de justice alléguée émise par l'autorité
12 centrafricaine, qui, malheureusement, n'ont pas été reçues dans le délai imparti.

13 Quand les obligations de la Cour cessent dans ces conditions spécifiques, il s'agit,
14 ensuite, d'un problème d'immigration et non plus de transfert. Bien sûr, si nous
15 avons et si nous connaissons les intentions de l'intéressé de rentrer dans son pays, et
16 nous l'avons vu à de multiples fois à la... pour le Greffe, les personnes nous signent
17 même un engagement comme quoi ils ne feront jamais de demande d'asile, même si
18 ça n'a pas beaucoup de valeur, en fait, puisque c'est un droit, nous avons reçu. Ce
19 n'est pas le cas ici en l'espèce.

20 En l'espèce, il ne peut être demandé au Greffe de continuer de contacter des États
21 indéfiniment. Les obligations de la Cour envers la personne mise en liberté doivent
22 prendre fin à un certain moment. Et c'est dans ces conditions qu'après un temps
23 raisonnable décidé par la Chambre, pas par le Greffe, le statut de M. Mokom
24 devenait un problème tombant sous la juridiction du pays hôte ou d'un autre pays et
25 non plus sous la juridiction de la Cour.

26 Par ailleurs, sur le plan pratique, comme la Chambre a précisé qu'elle avait une
27 compétence résiduelle — et là, on est au cœur des difficultés que nous rencontrons
28 dans cette affaire —, avait une compétence résiduelle uniquement pour ce qui

1 concerne les dispositions à prendre en vertu de la règle 185 du Règlement, le Greffe a
2 considéré qu'il en découlait des obligations sur le plan pratique. Il ne faut pas
3 oublier que, pour les Pays-Bas, ils considéraient une compétence pleine et entière de
4 la Cour pendant, effectivement, le séjour dans les locaux de la Cour.

5 Dans la mesure où M. Mokom, le temps de trouver un État de destination, ne
6 pouvait avoir de statut légal sur le territoire néerlandais, au risque d'être considéré
7 comme résident illégalement sur ce territoire, le Greffe... en fait, la Cour, mais via le
8 Greffe, a dû trouver une solution pragmatique pour organiser son séjour dans un
9 hôtel dans des conditions qui ont été discutées avec le pays hôte — voir la réponse à
10 la question 2.

11 Ce temps, généralement, sur lequel nous travaillons, c'est un... c'est un espace limité
12 généralement à 10 jours et nous ne l'appliquons que dans la mesure où c'est accepté
13 volontairement par l'intéressé.

14 Donc, ces conditions restrictives au départ ont été acceptées par M. Mokom de
15 manière volontaire. Je pourrais vous expliquer en détail ces conditions, mais pour ne
16 pas devoir aller continuellement en huis clos et revenir, je reviendrai sur ça dans la
17 question 3.

18 Alors, question 2.

19 La seconde question de la Chambre sous-jacente concerne le statut de la personne
20 mise en liberté durant le temps d'identification d'un État de destination ou,
21 éventuellement, des obstacles éventuels de sa mise en œuvre.

22 Le Greffe estime que ce temps doit être idéalement raccourci au maximum,
23 généralement de 10 jours. Ce qui était le cas pour M. Mokom, mais pour beaucoup
24 d'autres personnes mises en liberté à la Cour. Ce qui était le cas, donc, ici,
25 présentement. La Cour fait aussi tous les efforts pour passer des accords. On a
26 entendu la Défense qui disait « la Cour ne fait rien », si, si, la Cour travaille à essayer
27 de trouver des accords — voilà, si nous n'avons pas beaucoup de succès, ça, c'est
28 une autre question, mais qui n'est pas du chef du Greffe ou de la Cour — avec des

1 États pour éviter des situations ou même l'option par défaut qui serait le pays de
2 nationalité, donc qui ne pourrait être une option viable.

3 Le Greffe assiste la Chambre et la personne mise en liberté tout au long de la
4 préparation de la procédure de transfert. Cependant, la décision de l'État de retour
5 ne peut être qu'une décision judiciaire que le Greffe se contente uniquement
6 d'exécuter.

7 Comme expliqué ci-dessous, même en l'absence d'un État de retour identifié
8 rapidement, la règle 185 du Règlement de... et l'article 48 de l'accord restent
9 applicables.

10 Petite remarque préliminaire sur la non-application de l'article 29 de l'Accord de
11 siège.

12 Quant au statut de M. Mokom, le temps d'identifier un État de retour, la Défense
13 soutient que, le temps de l'identification d'un État de destination, M. Mokom devrait
14 être considéré comme une personne dont le statut juridique serait régi par l'article
15 29...

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [14:39:56] Pardon. Pardon,
17 Monsieur Dubuisson. Pardon, puis-je vous demander de vous... de vous abstenir
18 d'appeler l'autre partie en tant que Défense. Dites simplement le requérant ou le
19 demandeur.

20 M. DUBUISSON : [14:40:17] Très bien.

21 Donc, l'*applicant* devrait être considéré comme une personne dont le statut juridique
22 serait régi par l'article 29 de l'Accord de Siège intitulé « Autres personnes dont la
23 présence est requise au siège de la Cour. »

24 Le Greffe soumet que cette disposition n'est pas applicable aux personnes mises en
25 liberté et qui tombent exclusivement sous le coup de la règle 185 du Règlement.
26 L'article 29-1 stipule : « Il est accordé aux autres personnes dont la présence est
27 requise au sein de la Cour, dans la mesure où cette présence l'exige, les privilèges,
28 immunités et facilités prévus à l'article 27 du présent accord, sous réserve de la

1 production du document visé au paragraphe 2 du présent article. »

2 Il est clairement fait référence à l'article 27 de l'Accord de Siège qui régit la venue des
3 personnes ayant le statut de victimes et venant sur le territoire du pays hôte pour y
4 être entendues par la Cour. Dans ce cadre, ces victimes ou autre *dual status*, peuvent
5 se prévaloir des privilèges et immunités accordés habituellement à des témoins
6 venant témoigner devant une Chambre.

7 Ni la lettre ni l'esprit de cette disposition indique qu'elle s'applique à une personne
8 mise en liberté, devant être transférée hors des Pays-Bas.

9 Quant au droit applicable et pratique de la bulle juridictionnelle, tel que souhaité par
10 l'État hôte — nous faisons parfois référence aux locaux additionnels de la Cour,
11 *premises of the Court*. Le temps d'identifier un État de destination, le Greffe soumet
12 que le cadre juridique reste inchangé, à savoir : la règle 185 du Règlement et les
13 articles correspondants de l'Accord de Siège.

14 À défaut d'autres dispositions en vigueur pour régler le transfert d'une personne
15 mise en liberté, ces articles s'appliquent même en l'absence d'un État de destination
16 désigné par la Cour. Ces articles doivent être interprétés d'une telle façon à satisfaire
17 l'exécution de l'ordre judiciaire de mise en liberté et le temps nécessaire pour
18 identifier un État de destination aussitôt que possible.

19 C'est là qu'intervient le débat concernant le territoire sur lequel reste la personne
20 mise en liberté.

21 S'appuyant sur son pouvoir souverain et dans de la mesure où la personne
22 concernée est venue aux Pays-Bas pour les raisons de la Cour, les représentants de
23 l'État hôte comprennent que la Cour garde une pleine compétence et contrôle de la
24 situation de la personne mise en liberté.

25 Je dis bien qu'il s'agit de la position des représentants de l'État hôte. Ce n'est pas
26 forcément la position d'une juridiction néerlandaise qui pourrait ne pas être d'accord
27 si elle était saisie. Et il communique aussi ses conditions pour que ce contrôle de la
28 Cour puisse s'exercer et éviter que la personne mise en liberté se trouve illégalement

1 sur le territoire néerlandais.

2 Pour éviter une telle situation pour la personne libérée, la Cour a dû créer une bulle
3 juridique. C'est en fait un espace de protection empêchant une situation au
4 détriment de la personne libérée et en s'appuyant par analogie sur les
5 articles 6 et 7 de l'Accord de Siège. Ces articles concernent les rôles respectifs de la
6 Cour et du pays hôte pour préciser le droit applicable dans les locaux de la Cour,
7 l'inviolabilité et protection des locaux et des personnes dans ces locaux. Vous le
8 savez, la police néerlandaise ne peut intervenir dans les locaux de la Cour que si le
9 Greffier donne une renonciation, un *waver*. Donc, c'est un peu la même chose ici avec
10 ces... ces... ces Chambres dans un hôtel qui sont déterminées comme étant des locaux
11 de la Cour.

12 Dans l'affaire *Mokom*, la Chambre préliminaire a clairement précisé une autre
13 position que celle de l'État hôte dans sa décision du 18 janvier. Donc c'est 309-red,
14 paras 19 et 20 et 343-Red, para 5 et une note de bas de page, 8 à 10, indiquant que
15 M. Mokom, dès son arrivée du Tchad où il a été arrêté, est entré sur le territoire des
16 Pays-Bas, et ce, même s'il était détenu par la Cour, et *a fortiori* lors de sa sortie du
17 centre de détention de la Cour. La Chambre a utilisé et précisé qu'il tombait sous la
18 juridiction néerlandaise (*interprétation*) « en vertu du fait objectif qu'il est présent sur
19 son territoire. » (*Intervention en français*) C'est la position de la Chambre. Par sa
20 décision 309-Red, la Chambre préliminaire a alors précisé qu'elle gardait une
21 compétence limitée et uniquement pour les besoins de la règle 185 du Règlement.

22 La Chambre a utilisé le terme « *residual jurisdiction* », un terme utilisé pour la
23 première fois — je vous rappelle que je suis à la Cour personnellement depuis son
24 début —, c'est la première fois qu'une Chambre l'utilise dans ce contexte. Donc, elle a
25 bien précisé que toute autre question concernant la personne mise en liberté...
26 tombait sous le coup de la compétence de l'État hôte. Et c'est dans ce sens que le
27 Greffe a compris le terme « compétence résiduelle de la Cour. »

28 La Chambre préliminaire a donc décidé que la bulle juridictionnelle telle

1 qu'entendue par l'État hôte devait nécessairement avoir une fin et cesser le 7 février.

2 Le Greffe n'a évidemment pas intervenu... n'est évidemment pas intervenu dans ce
3 débat.

4 Dans les faits, la bulle juridictionnelle n'a pas conduit à la détention illégale de
5 M. Mokom. Au vu des différentes expériences que la Cour a connues par le passé et
6 les différentes approches, le Greffe a donc essayé d'éviter de son mieux que la
7 personne libérée soit en situation irrégulière aux Pays-Bas. Dans la pratique, les
8 10 jours impliquaient des restrictions de mouvements, le temps pour l'État hôte de
9 vérifier si la présence de M. Mokom pouvait potentiellement poser une menace à
10 l'ordre public, également, une menace pour lui-même.

11 Donc, c'est l'esprit de l'article 44-5-c de l'Accord de Siège. M. Mokom était totalement
12 en accord avec ses restrictions car elles sont de par leur nature nécessairement
13 temporaires et limitées dans le temps.

14 La troisième question : quand est-ce que les mesures plus souples acceptées par
15 l'État hôte les 23 et 26 octobre et 14 novembre ont été communiquées à M. Mokom
16 par le Greffe ? Et si ce n'était pas le cas immédiatement, d'expliquer pourquoi.

17 La Défense a été informée des dispositions pratiques prises les 23 et 26 octobre 2023,
18 bien sûr, après le 21 novembre 2023 par la notification des versions expurgées des
19 rapports du Greffe. De même, la Défense a été informée des dispositions pratiques
20 prises le 14 novembre, le 24 novembre, à nouveau par le biais d'un rapport du
21 Greffe.

22 Là, je vous demanderai éventuellement un huis clos partiel pour expliquer un peu
23 de quoi nous parlons.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [14:49:10] Monsieur le greffier
25 d'audience, passons à huis clos partiel.

26 Je note l'heure qu'il est, mais toutes ces informations nous intéressent au plus haut
27 point.

28 Monsieur le greffier d'audience, huis clos partiel, s'il vous plaît.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 49)*

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:49:29] Nous sommes à huis clos partiel,

3 Madame la Présidente.

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Passage en audience publique à 14 h 55)

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:55:21] Nous sommes de retour en audience
3 publique, Madame la Présidente.

4 M. DUBUISSON : [14:55:35] Je vous remercie, Madame la Présidente.

5 Donc, les modalités pratiques convenues par les représentants de l'État hôte les 23 et
6 26 octobre exigeaient de M. Mokom qu'il signe un engagement. Ça, c'est très
7 important.

8 Le 26 octobre et le 27 octobre, le Greffe a notamment informé la Chambre
9 préliminaire de l'exigence des représentants de l'État hôte pour que M. Mokom ait
10 sur lui, à tout moment, l'engagement — donc cet *undertaking* — soumis à l'examen de
11 la Chambre. Et le 30 octobre 2023, la Chambre, prenant connaissance des rapports du
12 Greffe d'octobre 2023 que je viens de mentionner, a souligné entre autres plusieurs
13 éléments, dont je ne peux faire référence puisqu'ils n'ont pas été rendu publics, mais
14 un l'a été, c'est que le Greffe doit également s'abstenir de présenter à M. Mokom tout
15 engagement, donc, ces fameux *undertaking*.

16 Étant donné que la Chambre a instruit le Greffe de s'abstenir de présenter à
17 M. Mokom un quelconque engagement, et que les représentants de l'État hôte
18 avaient, par ailleurs, exigé que l'engagement signé pour que les dispositions
19 pratiques des 23 et 26 octobre s'appliquent, ben, ces dispositions ne s'appliquaient
20 pas.

21 Étant donné que les rapports du Greffe et la communication avec la Chambre dont
22 j'ai parlé il y a peu n'étaient que *ex parte* du Greffe, la Défense en a été informée, donc
23 des dispositions pratiques prises le 23 et le 26 octobre, après le 21 novembre par la
24 notification des versions expurgées des rapports du Greffe. De même, la Défense a
25 été informée des dispositions pratiques prises le 14 novembre, le 24 novembre, par le
26 biais, à nouveau, d'un rapport du Greffe.

27 Donc, par souci de clarté et pour revenir sur ce que j'ai dit pendant le huis clos
28 partiel, il ne faut pas confondre les dispositions prises le 14 novembre avec

1 l'ordonnance relative aux dispositions rendues par la Chambre préliminaire
2 le 21 novembre, dans laquelle la Défense a demandé à connaître la position de l'État
3 hôte.

4 Effectivement, quand la Chambre a pris la décision — j'ai fait la référence tout à
5 l'heure —, M. Mokom a dit qu'il souhaitait avoir l'*agreement*, l'accord de l'État hôte
6 sur cette décision venant de la Chambre.

7 Cela dit, le 31 octobre, après que le Greffe lui a communiqué — donc je parle ici, bien
8 sûr, de M. Mokom — que l'État hôte n'autorisait pas M. Mokom à se rendre aux
9 Pays-Bas pour rendre visite à un membre de sa famille — je n'en dirais pas plus, je
10 vous dis simplement que c'était pour rendre visite à un membre de sa famille —, la
11 Défense a demandé au Greffe d'informer l'État hôte que, entre autres, aucune base
12 juridique n'avait été fournie pour rejeter cette demande. Elle a demandé la base
13 juridique de ces restrictions afin de pouvoir plaider la question devant le tribunal ou
14 en dehors de celui-ci. La Défense n'a pas dit que c'est le Greffe qui devait
15 effectivement faire une action devant les juridictions néerlandaises.

16 En d'autres termes, la position de la Défense à la fin du mois d'octobre 2023 était
17 qu'il n'y avait pas de base juridique pour des arrangements pratiques. N'ayant pas
18 été communiqué, l'assouplissement des dispositions pratiques n'a pas empêché la
19 Défense d'engager une action, comme elle le prétend par ailleurs dans sa réponse.

20 Donc, par souci d'exhaustivité, même si l'État hôte a refusé à M. Mokom de se rendre
21 aux Pays-Bas — je ne dirais pas plus — en octobre, comme je l'ai évoqué il y a peu de
22 temps, la Chambre préliminaire lui a autorisé, en décembre, de se rendre dans le
23 Nord — je ne peux également pas dire davantage. Je tiens quand même à signaler
24 que, là, c'est l'État hôte qui s'est immédiatement plaint au Greffe, lors d'une réunion
25 et par le biais d'une note verbale, de ne pas avoir été consulté sur la question par la
26 Chambre, car ils n'avaient pas accepté que M. Mokom soit sur son territoire. Voilà.

27 Donc, nous avons eu un jeu d'équilibristes et nous avons vraiment fait tout ce qui
28 était en notre possession pour faire en sorte que le séjour de M. Mokom se déroule

1 au mieux et dans le respect de ses droits fondamentaux.

2 Oui, alors, le *transcript* apparemment dit c'est dans un autre État que M. Mokom
3 voulait faire une visite de famille. Non, non, on parle bien aux Pays-Bas, bien sûr.

4 Je vous remercie.

5 Donc, en conclusion, je dirais simplement, c'est que, effectivement, il n'y a pas lieu à
6 avoir une quelconque compensation non seulement sur la question de la recevabilité,
7 mais aussi sur la question très pratique dans laquelle nous nous sommes retrouvés.

8 Je vous remercie.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [15:01:12] Merci beaucoup,
10 Monsieur Dubuisson.

11 Je vais suspendre l'audience pour une dizaine de minutes et nous reviendrons après
12 cela pour poursuivre cette audience.

13 Merci.

14 M. L'HUISSIER : [15:01:41] Veuillez vous lever.

15 (*L'audience est suspendue à 15 h 01*)

16 (*L'audience est reprise en public à 15 h 22*)

17 M. L'HUISSIER : [15:22:44] Veuillez vous lever.

18 Veuillez vous asseoir.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [15:23:19] Rebonjour à tous.

20 Nous avons quelques questions à vous poser et je vais commencer par l'Accusation.

21 D'après ce que nous avons compris de vos observations, la décision de retirer les
22 charges était fondée sur la... la non-disponibilité de plusieurs témoins clés. Et elle est
23 fondée également sur l'évaluation de vos efforts en matière d'enquête pour
24 compléter la preuve et que ces efforts ont été menés à terme.

25 Pouvez-vous développer votre réponse ? À quel moment est-ce que ce témoin n'était
26 plus disponible et, si vous n'êtes pas en mesure de le faire maintenant, nous
27 comprendrons parfaitement.

28 M^{me} BRADY (interprétation) : [15:24:19] Madame la Présidente, évidemment, il y

1 aura des limites quant à la manière dont je pourrai répondre à cette question.

2 Madame la Présidente, sur la question de savoir pourquoi le Procureur a fait usage
3 de son pouvoir discrétionnaire pour retirer les charges, la meilleure réponse que je
4 puisse vous donner se trouve dans la notification de retrait. Comme vous l'avez dit,
5 sur la base de la totalité de la preuve et eu égard aux changements de circonstances,
6 le Procureur est arrivé à la conclusion qu'il était plus possible ou qu'il n'y avait plus
7 de perspective raisonnable de condamnation au procès et ce même avec... dans une
8 éventuelle confirmation des charges.

9 Il est devenu très clair qu'en dépit d'avoir pris toutes les mesures raisonnables pour
10 obtenir la coopération et... et plusieurs témoins clés n'étaient plus en mesure de
11 témoigner, et nos efforts d'enquête ne pourraient pas générer de nouveaux éléments
12 de preuve pertinents. Et la Chambre préliminaire a accepté ces motifs et a mis fin à la
13 procédure, en notant que c'était une décision discrétionnaire de la part du Procureur.

14 Madame la Présidente, cette décision comportait plusieurs facettes, mais pour aller
15 au-delà des motifs indiqués dans la notification, ce serait s'aventurer... Puisque c'est
16 le pouvoir discrétionnaire donc du... du Procureur, ce serait s'aventurer en livrant
17 des informations qui sont très confidentielles, très sensibles, protégées, qui
18 comprend donc des témoins et des partenaires en matière de coopération.

19 Dans le cadre de nos opérations internes au Bureau du Procureur, nous avons une
20 stratégie en matière de poursuite et l'analyse qui a été faite était... avait pour but de
21 justement protéger ce cadre juridique de la Cour.

22 Je n'en dirai pas plus, mais je dirai seulement qu'il n'est pas nécessaire de fournir de
23 plus amples détails sur cette décision parce que le Procureur avait le pouvoir
24 discrétionnaire de retirer les charges, d'une part, et d'autre part, la procédure a été
25 suivie, et c'était une procédure raisonnable. Et d'autre part, des détails
26 supplémentaires n'ont... sont dénués de pertinence eu égard au sujet du jour, à
27 savoir l'existence ou pas de... d'éléments pouvant justifier l'arrestation de M. Mekom
28 et le mandat d'arrêt à son encontre et la procédure au titre de l'article 61, en ce qui

1 concerne la violation de ses droits fondamentaux par la non-divulgence
2 d'informations au titre de l'article 67-2.

3 Et ce ne serait que de la spéculation de la part des conseillers que de... de parler de...
4 d'abus du pouvoir discrétionnaire du Procureur.

5 D'abord, la non-disponibilité de certains témoins, effectivement, peut avoir un
6 impact sur la condamnation et les perspectives de condamnation. Mais au-delà de
7 cela, la confirmation des charges avait un... un ordre d'administration de la... de la
8 preuve qui était considérablement inférieur. Et il est important de noter que le
9 Procureur a pris les mesures nécessaires pour explorer toutes les pistes d'enquête
10 pour la collecte d'éléments de preuve et des... ayant une valeur probante
11 équivalente, mais aucun de ces efforts n'ont été couronnés de succès. Et nous avons
12 noté que la Défense a essayé de faire valoir qu'aucune des informations présentées
13 devant la Chambre préliminaire ne contenait ces informations-là. Mais le Procureur
14 a bien indiqué qu'il allait se focaliser sur un certain nombre d'éléments. Je fais
15 référence à un certain nombre d'écriture — ICC-01140-122252 — expurgé du
16 1^{er} août 2020. Les détails relatifs aux enquêtes prévues par l'Accusation sont
17 encore... toujours classifiés et *ex parte* et vous aurez accès à ces informations-là. Mise
18 à part cette... cette réponse, je ne peux pas vous donner de plus amples détails. Il me
19 faudra consulter les membres de l'équipe de l'Accusation qui connaissent très bien
20 les tenants et aboutissants de cette affaire sur la manière de présenter ces éléments.

21 Merci, Madame la Présidente.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [15:29:00] Merci.

23 Est-ce que vous disposez de... d'informations complémentaires ? Est-ce que vous
24 aurez des informations complémentaires lorsque vous aurez consulté vos collègues ?
25 Et si oui, est-ce que vous pourriez nous présenter cela par écrit ? À supposer que
26 vous ayez des... des éléments supplémentaires.

27 M^{me} BRADY (interprétation) : [15:29:21] Oui, absolument, Madame la Présidente.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [15:29:23] Monsieur le greffier

1 d'audience, pouvons-nous passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 29*)

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:29:34] Nous sommes à huis clos partiel,

4 Madame la Présidente.

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (*Passage en audience publique à 15 h 40*)

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:40:57] Nous sommes de retour en audience
18 publique, Madame la Présidente.

19 Mme LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [15:41:04] Maître, vous
20 pouvez poursuivre.

21 M^e LAROCHELLE (interprétation) : [15:41:07] Donc, je vais commencer, Madame la
22 Présidente, Mesdames et Messieurs les juges, par demander la permission de faire
23 des observations *ex parte* sur les raisons pour lesquelles M. Mokom a refusé de se
24 rendre dans ces pays, parce qu'il y a des raisons précises qui ont motivé son choix.
25 Nous pouvons le faire dans le même délai, hein, d'ici vendredi, il y a une explication
26 qui... qui motive son choix. Elle n'était pas arbitraire, mais fondée. Donc, si vous
27 nous autorisez, nous pouvons faire ces observations qui ne seront pas très longues.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [15:41:46] Ce n'est pas

1 vendredi prochain, mais le vendredi qui vient.

2 M^e LAROCHELLE (interprétation) : [15:41:52] Oui. C'est suffisant comme délai.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [15:41:54] Très bien.

4 M^e LAROCHELLE (interprétation) : [15:41:58] Donc, j'ai écouté très attentivement le

5 Procureur, le Greffe, je dois m'excuser, je pense que tout ce qui est arrivé à

6 M. Mokom est sa responsabilité, sa faute ; le Greffe s'est comporté comme il fallait, le

7 Greffe n'a commis aucune erreur et le fait que nous n'avons reçu aucune de ces

8 informations... vous voyez la séquence, nous ne savons rien.

9 Quelles sont les raisons pour lesquelles M. Mokom ne peut pas circuler ? Pourquoi

10 est-ce qu'il y a des conditions ? Il y a des discussions entre la Chambre préliminaire,

11 entre le Greffe, et nous n'en sommes pas partie. Vous voyez la séquence. Nous

12 sommes informés plus tard, en novembre, du contenu de ces échanges entre le

13 Greffe et la Chambre préliminaire, et les... et les raisons pour lesquelles il n'était pas

14 autorisé à sortir.

15 La Chambre préliminaire a refusé, pour nous, si je peux le dire comme ça, que nous

16 prenions un engagement pour qu'il puisse partir. Nous aurions aimé être consultés.

17 19 mois et 20 jours de détention et ne pas avoir la... et avoir la liberté de sortir dans

18 les jardins de La Haye et respirer l'air frais dépend d'un engagement. Si nous avions

19 été informés, nous aurions pu consulter M. Mokom et trouver un arrangement.

20 Nous n'avons pas été en mesure de... de discuter de ces mesures parce que nous

21 n'étions pas informés jusqu'à ce jour. Il y a encore des informations que nous

22 n'avons pas, il y a encore des données des consultations avec l'État d'accueil dont

23 nous ne savons rien, sur lesquelles nous n'avons aucune donnée.

24 Donc, je reviens sur mon point de vue de départ, il s'agit là de procédure sans

25 fondement juridique pour la liberté provisoire de... du défendeur.

26 Et je maintiens ma position : les États qui, d'après nous, étaient sécurisés pour

27 accueillir M. Mokom ont reçu nos... nos requêtes, mais cette partie du... du travail du

28 Greffe a été exemplaire, mais pour le reste, nous avons été maintenus dans le noir,

1 nous n'avons pas eu l'information.

2 Je veux maintenant m'adresser au Procureur, Mesdames et Messieurs les juges.

3 Le Procureur affirme que nous n'avons pas établi un lien entre les centaines de...
4 d'éléments de preuve qui auraient été à décharge à des aspects spécifiques du
5 mandat d'arrêt. Je suis en contradiction avec cette déclaration et je voudrais
6 également contredire le rôle du Procureur en ce qui concerne les éléments de preuve
7 à décharge et la crédibilité de son affaire.

8 Mesdames et Messieurs les juges, après cinq ans de poursuite, d'enquêtes, nous
9 avons reçu 33 547 documents, 200 000 pages de littérature sur l'affaire *Mokom*.

10 Nous avons donné une défense solide à M. Mokom, mais est-ce que nous aurions dû
11 jouer à la loterie pour savoir sur quels endroits nous focaliser sur ses documents ?
12 Nous n'avons jamais eu la réponse au pourquoi. Il a fallu cinq ans au Procureur pour
13 commencer à identifier les éléments de preuve à décharge dans cette affaire. Cinq
14 ans.

15 Je vais vous renvoyer à nos écritures, paragraphe 24 de notre requête pour
16 dédommagement. Au pied de page 25, vous avez toutes les informations à décharge
17 qui ont été communiquées deux semaines avant l'audience de confirmation des
18 charges. Et Mesdames et Messieurs les juges, elles sont organisées par sujet : absence
19 d'une raison de commission des crimes, manque... absence de participation par
20 Maxime Mokom, et vous avez les différentes sections où ces centaines de...
21 d'éléments de preuve à décharge sont rattachés.

22 200 pièces faisaient partie de la requête du mandat d'arrêt et vous voulez me dire
23 que... vous voulez me dire qu'il ne s'agit pas là de poursuite abusive, qu'il... que le
24 Procureur n'a pas dérouté la Chambre préliminaire ? Je n'ai pas besoin d'identifier
25 des... des morceaux choisis du mandat d'arrêt, l'ensemble de ce mandat d'arrêt n'est
26 pas fondé. L'ensemble. Il déroute.

27 Lorsque vous avez une affaire qui est déroutante à ce point et que vous alliez devant
28 la Chambre préliminaire et que vous ne le révéliez pas, cela est déroutant et en

1 violation du Code de conduite, va en contradiction avec toutes les décisions de la
2 Chambre à une étape ultérieure.

3 Donc, il y a eu un grave... une grave violation de la justice. Et que... il y a une... un
4 cas de jurisprudence, l'ICTR, le Tribunal international pour le Rwanda, où le
5 Procureur devrait maîtriser son affaire, tous les contours de son affaire, et dans ce
6 cas, ils ont été forcés, Mesdames et Messieurs les juges. Ils n'étaient pas avertis,
7 lorsqu'ils ont délivré le mandat d'arrêt, qu'il y avait des éléments de preuve à
8 décharge.

9 Nous avons discuté avec le conseil dans l'affaire *Mokom* pour relever ces
10 informations qui ont été communiquées par dédain, sur fond de refus, et ils ont
11 continué à affirmer que le Procureur avait rempli toutes les obligations nécessaires
12 visant à identifier les éléments de preuve à décharge. C'était un mensonge, nous
13 avons été mis en déroute, comme la Chambre préliminaire.

14 Et pour ceci, notre client requiert dédommagement, parce que je répète que la Cour
15 ou le Procureur a ruiné la vie de ce Monsieur. Je m'en... Je m'arrête là.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [15:50:12] Merci beaucoup,
17 Maître.

18 Merci au Greffe. Merci au Procureur. Et merci aux *cases manager*, les interprètes, la
19 sécurité. Je remercie tout le monde.

20 Je vous remercie dans la galerie publique et ceux qui nous regardent ou nous
21 écoutent en ligne.

22 La séance est levée. Merci.

23 M. L'HUISSIER : [15:50:38] Veuillez vous lever.

24 (*L'audience est levée à 15 h 50*)